



RECU EN PREFECTURE

Le 16 novembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201105-D00621510-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 05 novembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 29 octobre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (arrivé à la question n° 11), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Étaient présents en visio-conférence (avec possibilité de procuration de vote) : M. Guillaume BAILLY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Damien HUGUET

Étaient absents : Mme Elise AEBISCHER, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote : Mme Elise AEBISCHER à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Damien HUGUET, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Marie ETEVENARD à M. Anthony POULIN, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY à Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 10), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI, Mme Myriam LEMERCIER à M. Ludovic FAGAUT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Claudine CAULET, M. Thierry PETAMENT à Mme Marie LAMBERT, Mme Françoise PRESSE à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. Nathan SOURISSEAU à Mme Valérie HALLER, M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI

OBJET : Planoise, Quartier d'Excellence Numérique, phase de mise en œuvre - Convention financière avec l'ANRU et la CDC et accord de consortium

Délibération n° 2020/006215

**Planoise, Quartier d'Excellence Numérique, phase de mise en œuvre –
Convention financière avec l'ANRU et la CDC et accord de consortium**

Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°2	20/10/2020	Favorable unanime

Résumé :

La démarche « Planoise, quartier d'excellence numérique » portée par GBM en lien avec la ville de Besançon a été retenue suite aux appels à projets de l'ANRU+ intitulés « innover dans les quartiers » et « investir dans les quartiers ». Ainsi, l'ensemble des projets contenus dans cette démarche pourront bénéficier de fonds provenant du Programme d'investissements d'Avenir (PIA3). Après une première phase de maturation, il y a lieu d'engager la phase de mise en œuvre opérationnelle qui nécessite de contractualiser le financement de cette tranche avec la CDC et l'ANRU et signer un accord de consortium avec les autres maîtres d'ouvrages afin de leur reverser la subvention ANRU, collectée par GBM porteur du projet.

I. Contexte

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole porte, au travers de son Contrat de Ville, et en totale cohérence avec le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) contractualisé avec l'ANRU, l'ambition de faire de Planoise un « quartier d'excellence numérique ». Ce projet recouvre de nombreuses actions qui toutes concourent à développer trois axes majeurs :

- structurer et développer la filière numérique autour de la coopérative du numérique pour faire de Planoise le pôle du numérique de GBM,
- développer de nouvelles pratiques pédagogiques grâce aux outils numériques,
- renforcer le pouvoir d'agir des habitants et la participation citoyenne grâce aux outils numériques.

Cette démarche a été retenue comme exemplaire par l'Agence nationale de rénovation urbaine, qui pilote un dispositif ANRU+ mobilisant 80 M€ du Programme d'investissement d'Avenir (PIA3), pour soutenir des actions innovantes dans les quartiers prioritaires. Le projet « Planoise, excellence numérique » de Grand Besançon Métropole a été retenu dans le cadre de deux appels à projets liés au dispositif ANRU+ : « innover dans les quartiers » et « investir dans les quartiers ». En tout l'ANRU+ a sélectionné 25 dossiers au niveau national.

Une première phase de maturation, basée sur la réalisation d'études permettant de valider ou orienter plus précisément les projets envisagés et les traduire en actions opérationnelles, s'est déroulée en 2018-2019 et a été financée à hauteur de 100 K€ par l'ANRU.

Au terme de cette phase de maturation, il y a lieu d'engager la phase de mise en œuvre du projet - présentant un programme d'actions opérationnelles, d'études et missions d'ingénierie – développé autour de quatre expérimentations :

- Structurer et développer la filière numérique au sein du quartier prioritaire
- Développer le pouvoir d'agir des habitants grâce aux outils du numérique
- Accroître l'indépendance énergétique des habitants du quartier
- renforcer la réussite éducative avec le numérique comme vecteur d'aide à l'éducation

Le Comité de pilotage de l'ANRU+ a examiné les demandes de financement et émis un avis favorable ou favorable avec réserves (les réserves sont levées dans les fiches/actions des actions concernées) pour 8 actions qui doivent faire l'objet d'une contractualisation avec l'ANRU et la CDC.

D'autres actions, nécessitant l'aboutissement des études et expertises menées dans le cadre de la phase de maturation seront examinées ultérieurement et pourront être financées dans le cadre d'un avenant à la convention, objet de cette délibération.

II. Actions subventionnées

Intitulé de l'action	Maître d'ouvrage	Montant de l'assiette de subvention HT	Taux de subvention	Subvention PIA	Participation Ville	Participation GBM
Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	GBM	100 000 €	80 %	80 000 €	-	20 000 €
Création de la Coopérative du Numérique	Aktya	8 039 434 €* 8 039 434 €	15 %	1 205 915 €	-	1 482 727 €
Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	GBM	130 000 €	45 %	58 500 €	-	71 500 €
Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité	Commune de Besançon	122 000 €	80 %	97 600 €	24 400 €	-
Chef de projet et gestion administrative (3 ans)	GBM	300 000 €	50 %	150 000 €	-	150 000 €
Chargé de suivi administratif et financier (3 ans)	GBM	180 000 €	50 %	90 000 €	-	90 000 €
Accompagnement à la création d'un nouvel outil « Tuto Planoise » **	Rectorat	40 000 €	50 %	20 000 €	-	-
Pilotage du nouvel outil « Tuto Planoise » **	Rectorat	100 000 €	50%	50 000 €	-	-
total		9 011 434 €		1 752 015 €	24 400 €	1 814 227 €

*coût foncier non éligible contrairement NPRU

**Actions financées par le PIA qui nécessitent l'intégration du Rectorat à l'accord de consortium prévue au 1^{er} semestre 2021

III. Contractualisation des engagements financiers pour la phase de mise en œuvre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole porteuse du projet d'innovation ANRU+, et désignée chef de file, ayant autorité pour assurer la gestion et le suivi de la demande de subvention ANRU, de son dépôt jusqu'aux demandes de versement (puis archivage) pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages, la contractualisation se fait sous deux formes :

- Une convention de financement entre GBM, l'ANRU et la CDC qui fixe le cadre de l'accompagnement par l'ANRU, la participation financière de la CDC et stipule les modalités de partenariat entre le chef de file du projet d'innovation et ses partenaires, maîtres d'ouvrage des actions subventionnées par le PIA.
- Un accord de consortium qui a pour objet de fixer le cadre du partenariat pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation entre GBM, chef de file, la Commune de Besançon, Aktya, ses partenaires, bénéficiaires de la subvention PIA, et les bailleurs sociaux, parties prenantes, associés aux projets mais ne bénéficiant pas de subvention à ce stade. Cet accord doit être annexé à la convention de financement.

IV. Plan de financement prévisionnel

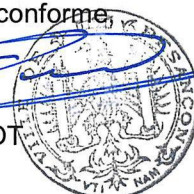
Coût total éligible :	9 011 434 € HT
PIA (ANRU+)	1 752 015 €
GBM	1 814 227 €
Ville de Besançon	24 400 €
ANRU (NPRU)	1 479 758 €
Région BFC	800 000 €
Aktya	223 684 €
Autres (dont loyers)	2 115 000 €
Rectorat	70 000 €
Feder	732 350 €

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- valide le projet et le plan de financement qui sont présentés,
- autorise Mme la Maire à signer l'accord de consortium avec Grand Besançon Métropole, Aktya, le Rectorat, GBH, Néolia, Habitat 25 et la SAIEMB.

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 44

Contre : 0

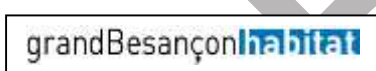
Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 11

PROJET

ACCORD DE CONSORTIUM

« Planoise, quartier d'excellence numérique »



**Accord de consortium pour la Phase de mise en œuvre du programme d'actions
opérationnelles du projet d'innovation ANRU+**

Vu le règlement général et financier relatif au volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » (TI) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) en vigueur,

Vu la convention de financement signée le [date] entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts, et Grand Besançon Métropole concernant le projet d'innovation ANRU+ Planoise, quartier d'excellence numérique,

Il est convenu,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Grand Besançon métropole, dont le siège est situé, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par Yves GUYEN, en qualité de Vice-Président,

ci-après dénommé « **LE PORTEUR DE PROJET OU LE PORTEUR** »,

ET,

Commune de Besançon, dont le siège est situé 2 rue Mégevand – 25034 Besançon, représentée par Abdel GHEZALI, en qualité de 1^{er} adjoint,

ET

Aktya, dont le siège est situé 6 rue Louis Garnier, 25 000 Besançon, représenté par Bernard BLETTON, en qualité de Directeur Général

ET

GBH, dont le siège est situé 6 rue André Boulloche, BP 2147, 25 000 Besançon, représenté par Mme Isabelle MARQUES en qualité de Directrice Générale

ci-après individuellement désignés par « **LE PARTENAIRE** » et collectivement par « **LES PARTENAIRES** ».

ET,

HABITAT 25 dont le siège est situé, 5 rue Loucheur, 25 000 Besançon, représenté par M. Laurent GAUNARD en qualité de Directeur

ET

NEOLIA, dont le siège est situé, 34 rue de la Combe aux Biches, BP 267, 25 205 Montbéliard Cedex, représenté par M. Jacques FERRAND en qualité de Directeur Général

ET

SAIEMB, dont le siège est situé, 1 place de l'Europe, 25 000 Besançon, représenté par Mme Carine MICHEL, en qualité de Présidente

ci-après individuellement désignés par « **LA PARTIE PRENANTE** » et collectivement par « **LES PARTIES PRENANTES** ».

Les entités signataires du présent accord de consortium peuvent également être désignées individuellement par « **LA PARTIE** » ou collectivement par « **LES PARTIES** ».

Ce qui suit :

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE :	6
ARTICLE 1 - INTEGRALITE DU CONTRAT OU DE L'ACCORD	7
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	7
ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD	10
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE L'ACCORD	10
ARTICLE 5 - NATURE DE L'ACCORD	10
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET	11
6.1 - REPARTITION DES PARTS DU PROJET	11
6.2 - EXECUTION DE SA PART DU PROJET	12
6.3 - EXECUTION PARTENARIALE DES ACTIONS	12
6.4 - SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 7 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU CONSORTIUM	12
7.1 - PORTEUR DE PROJET	12
7.2 - COMITE DE SUIVI	13
7.3 - COMITE DE PILOTAGE	13
7.5 - GROUPE DE TRAVAIL	16
ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	17
8.1 - ENGAGEMENTS TECHNIQUES	17
8.2 - ENGAGEMENTS LEGAUX	18
8.3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS	19
ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES	20
9.1 PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS OPERATIONNELLES	20
9.2 RESPONSABILITES FINANCIERES DES PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE	21
9.3 RESPONSABILITES FINANCIERES DU PORTEUR DE PROJET	21
9.4 REGLES RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR L'OPERATEUR AU PORTEUR	21
ARTICLE 10 - PROPRIETE	24
10.1 - CONNAISSANCES PROPRES	24
10.2 - RESULTATS PROPRES	24
10.3 - RESULTATS COMMUNS	24

ARTICLE 11 - UTILISATION / EXPLOITATION DES RESULTATS	26
11.1 -	26
UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS PROPRES PAR UNE PARTIE	26
11.2 -	26
UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS PAR LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES.....	26
11.3 - UTILISATION /EXPLOITATION DE RESULTATS PAR LES PARTENAIRES NON DETENTEURS AUTRES QUE LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES.....	26
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE / PUBLICATIONS	27
12.1 - CONFIDENTIALITE	27
12.2 - PUBLICATIONS / COMMUNICATIONS	28
ARTICLE 13 - RESPONSABILITES / ASSURANCES	29
13.1 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS.....	29
13.2 - RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES.....	29
13.3 - ASSURANCES	30
ARTICLE 14 - SORTIE D'UN PARTENAIRE / ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE	30
14.1 – SORTIE D'UN PARTENAIRE	30
14.2 – ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE.....	32
ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE	32
ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE	33
ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE / CESSIION DE CONTRAT / CHANGEMENT DE CONTROLE	33
ARTICLE 18 - STIPULATIONS DIVERSES	34
18.1 - DROIT APPLICABLE / LITIGES.....	34
18.2 - NULLITE.....	34
18.3 - OMISSIONS.....	34
ANNEXES	36

PREAMBULE :

1. Le projet concerné par le présent accord est décrit dans la convention de financement à laquelle il est annexé.

2. La convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et le porteur de projet a été signée le [date], le présent accord étant annexé à cette convention.

Elle stipule notamment le cadre de l'accompagnement par l'ANRU de la Phase de mise en œuvre du projet, le porteur de projet et les quartiers d'intérêt national du NPNRU concernés, les objectifs stratégiques retenus et les attendus des comités de pilotage ANRU+ et TI, le plan d'actions opérationnelles (investissements, dépenses de personnel, études et mission d'ingénierie) et le programme d'études et d'ingénierie complémentaire (le cas échéant), l'articulation avec la mise en œuvre du PRU et la convention NPNRU, le montant maximum de subvention PIA prévisionnel alloué à la Phase de mise en œuvre conformément à la décision du Premier ministre, le plan de financement détaillé pour chacune des actions financées en précisant le maître d'ouvrage, le coût estimé hors taxes de l'action, l'assiette de subvention prise en compte au titre du PIA, le taux de subvention accordé au titre du PIA, le montant maximum de subvention PIA, l'aide accordée au titre du NPNRU le cas échéant, les autres cofinancements, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les livrables attendus et l'échéance de leur transmission pour chaque action subventionnée, la date de fin de validité de l'engagement juridique, et les modalités d'évaluation des actions et du projet.

3. Le projet s'articule autour d'actions complémentaires organisées le cas échéant autour d'axes d'expérimentation constituant chacune une brique du Projet global.

4. Les partenaires, qui auront la responsabilité de la bonne mise en œuvre de certaines actions entendent, dans le présent accord, fixer les modalités organisationnelles relatives à l'exécution du projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

5. Des avenants au présent accord pourront prendre en compte les évolutions du projet ainsi que son possible élargissement à de nouveaux partenaires (collectivités, start-up, représentants des usagers finaux, de la société civile, etc.) conformément aux modalités prévues par le règlement général et financier et telles que précisées dans le présent accord.

ARTICLE 1 - INTEGRALITE DU CONTRAT OU DE L'ACCORD

L'accord annule et remplace le cas échéant toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les partenaires sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les partenaires sur cet objet.

L'accord se substitue le cas échéant aux lettres de mandat signées par chacun des partenaires et annexées à la convention de financement lors de sa signature.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : l'ensemble constitué par le présent accord de consortium et ses éventuels annexes, ainsi que ses avenants.

ACTION : désigne une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du PROJET, d'une nature donnée (étude ou mission d'ingénierie, personnel, investissement), avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Cette ACTION peut être tout ou partie d'une opération financée par l'AGENCE au titre du NPNRU. Elle intègre le cas échéant un axe d'expérimentation du PROJET.

AFFILIE(S) : toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou,
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

AGENCE : désigne l'ANRU. Pour la Phase de mise en œuvre des actions d'innovation, l'AGENCE agit en complémentarité de la Caisse des Dépôts, opérateur du volet « TI » de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », pour accompagner les projets, en lien étroit avec le NPNRU.

BREVET(S) NOUVEAU(X) : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

COMITE DE PILOTAGE : instance décisionnelle du PROJET réunissant l'ensemble des partenaires du PROJET. L'AGENCE y est systématiquement invitée. Les autres PARTIES PRENANTES aux PROJET peuvent être invitées par le PORTEUR aux COMITES DE PILOTAGES.

COMITE DE SUIVI : instance de gouvernance stratégique composée du PORTEUR et de l'AGENCE.

CONNAISSANCES PROPRES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient,

brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'effet de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation des CONTRIBUTIONS et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

CONSORTIUM : partenariat, groupement composé du PORTEUR et de tous les PARTENAIRES participant au PROJET et signataires de l'ACCORD. Selon les particularités du PROJET, le CONSORTIUM peut se constituer en plusieurs étapes. Le CONSORTIUM est considéré comme entièrement constitué lorsque l'ensemble des partenaires chargé de la réalisation des ACTIONS du PROJET prévues dans la CONVENTION DE FINANCEMENT ont signé l'ACCORD.

CONTRIBUTION : apport, de quelque nature que ce soit, réalisé par chaque PARTENAIRE dans le PROJET.

CONVENTION DE FINANCEMENT : désigne la convention signée entre l'AGENCE, l'OPERATEUR et le PORTEUR DE PROJET pour la Phase de mise en œuvre du PROJET. Elle matérialise l'engagement juridique pour l'octroi des subventions PIA relatives à la Phase de mise en œuvre du PROJET. Elle est annexée à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, le cas échéant à l'occasion d'un avenant.

GROUPE(S) DE TRAVAIL : instance de gouvernance du PROJET qui peut être mise en place afin de réunir le ou les PARTENAIRES d'une ACTION ou d'un axe d'expérimentation, ainsi que, le cas échéant, les PARTIES PRENANTES à cette ACTION/axe d'expérimentation, le PORTEUR et l'AGENCE.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires. Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

LETTRE DE MANDAT : document annexé à la CONVENTION DE FINANCEMENT lorsque l'ACCORD ne peut être signée à la date de signature de cette convention. Autant de LETTRES DE MANDAT sont signées qu'il y a de PARTENAIRES identifiés au moment de la signature de ladite CONVENTION. Elles formalisent alors le CONSORTIUM. Le modèle type de LETTRE DE MANDAT proposé par l'ANRU pourra être utilisé. Chaque LETTRE DE MANDAT désigne le PORTEUR DE PROJET et prévoit la solidarité, notamment financière, entre les PARTENAIRES. L'ACCORD devra dans ce cas être signé par le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES dans les six mois suivant la date de signature de la CONVENTION DE FINANCEMENT. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, ladite Convention entre le PORTEUR DE PROJET, l'ANRU et L'OPERATEUR sera caduque.

LIVRABLES : éléments à fournir par le PORTEUR DE PROJET définis en annexe de la CONVENTION DE FINANCEMENT et qui, pour chacune des ACTIONS subventionnées par le PIA, doivent notamment permettre de justifier de la réalisation de ces ACTIONS auprès de l'ANRU lors des demandes de versement annuel et du solde des subventions.

OPERATEUR : désigne la Caisse des Dépôts, opérateur du volet TI de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du PIA 3, entité qui,

notamment, procédera au versement de la subvention PIA au PORTEUR.

PART DU PROJET : CONTRIBUTIONS mise à la charge d'une PARTIE au regard de son rôle dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET (MAITRE D'OUVRAGE ou PORTEUR).

PARTENAIRE ou MAITRE D'OUVRAGE : désigne une entité dotée de la personnalité morale bénéficiaire de subvention(s) et chargée à ce titre de la réalisation d'une ou de plusieurs ACTIONS participant à la mise en œuvre du PROJET. Le PORTEUR DE PROJET peut également être MAITRE D'OUVRAGE. Les PARTENAIRES sont obligatoirement signataires de l'ACCORD. Les entités réalisant une prestation d'ingénierie ou de travaux pour la réalisation d'une ACTION pour le compte d'un MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas considérés comme PARTENAIRE mais peuvent être identifiés dans l'ACCORD comme PARTIE PRENANTE.

PARTIES COPROPRIETAIRES : PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'article 10.3 ci-après.

PARTIE PRENANTE : entité qui participe à une ACTION mais qui ne bénéficie pas d'une subvention PIA au titre du PROJET.

PORTEUR DE PROJET (OU PORTEUR OU CHEF DE FILE) : désigne l'EPCI et/ou la commune compétent(e)s en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du PRU faisant l'objet de financements de l'AGENCE dans le cadre du NPNRU. Représentant unique et mandataire des PARTENAIRES auprès de l'AGENCE et de l'OPERATEUR, il assure la fonction de coordination du PROJET selon les modalités définies dans l'ACCORD et dans la CONVENTION DE FINANCEMENT qui le désigne comme bénéficiaire direct des aides, charge à lui de reverser à chaque partenaire la quote-part qui lui revient au terme du présent ACCORD. Le PORTEUR DE PROJET est responsable de l'exécution du programme d'ACTIONS (mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, coordination et suivi du programme, gestion financière du PROJET notamment dans le cadre de la convention de financement, production de certains livrables du PROJET et communication des résultats) et justifie de son avancement auprès de l'AGENCE.

PROPRIETE INTELLECTUELLE : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

PROJET : désigne le projet d'innovation soutenu par le PIA ANRU+ correspondant au volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » (TI) objet du présent ACCORD. Le projet d'innovation constitue la composante innovation du projet de renouvellement urbain (PRU) et est à ce titre mentionné dans le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la Phase de maturation et la Phase de mise en œuvre. Chacune de ces phases se compose d'ACTIONS concourant à la réalisation du projet d'innovation. Seule la Phase de mise en œuvre du PROJET fait l'objet du présent ACCORD.

RESULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les modules de formation (brevetables ou non et/ou brevetés ou non), et tous les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants dans le cadre du PROJET/de la réalisation des CONTRIBUTIONS. Les RESULTATS peuvent résulter de la réalisation des ACTIONS. Les LIVRABLES peuvent comporter des éléments de ces RESULTATS.

RESULTATS COMMUNS : tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de PROPRIETE INTELLECTUELLE.

RESULTATS PROPRES : RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est à dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD

L'accord a pour objet d'organiser les relations entre les parties, partenaires dans le cadre du projet objet de la convention de financement et, notamment, de :

- Préciser la répartition des responsabilités entre les partenaires et les éléments relatifs à leur solidarité, notamment financière ;
- Déterminer leurs droits et leurs obligations ;
- Rappeler la gouvernance du projet ;
- Formaliser la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables entre les partenaires ;
- Fixer les modalités selon lesquelles la subvention PIA prévue dans la convention de financement est versée par l'opérateur au porteur puis est reversée par ce dernier aux partenaires maîtres d'ouvrage des actions du projet ;
- Indiquer les règles de propriété et d'exploitation des connaissances propres et des résultats ;
- Constituer les mandats donnés par les partenaires au porteur de projet pour la Phase de mise en œuvre du projet concerné.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE L'ACCORD

L'accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Afin de permettre le reversement de la subvention PIA et l'accomplissement de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent accord, celui-ci prend fin au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le versement du solde de la subvention PIA par la Caisse des Dépôts dans le cadre de la convention de financement.

Les parties s'engagent toutefois à se rencontrer avant l'expiration de ce délai afin de décider des éventuelles suites à donner à leur coopération.

En toute hypothèse, certaines stipulations, dont la durée de validité est précisée au sein du présent accord, demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant la fin de cet accord.

ARTICLE 5 - NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les parties une entité juridique de quelque nature que ce soit.

Les parties déclarent que l'accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune partie n'a le pouvoir d'engager les autres parties ni de créer des obligations à la charge des autres parties au titre de ce projet, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

6.1 - REPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des parts du projet entre les partenaires est définie notamment au regard des actions inscrites dans la convention de financement et selon le rôle de chacune des parties soit en tant que partenaires soit en tant que porteurs.

Les partenaires identifiés ci-après sont concernées, en tant que MAITRE D'OUVRAGE bénéficiaire de la subvention PIA, par les actions suivantes :

PARTENAIRE : nom, forme juridique, SIRET	ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement
Grand Besançon Métropole – Communauté Urbaine - 242 500 361 00017	1- Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique
	3- Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne
	10 - Chef de projet et gestion administrative
	11 - Chargé de suivi administratif et financier
Aktya – SA à Conseil d'administration - 493 017 776 00029	2- Création de la Coopérative du Numérique
Commune de Besançon – Commune – 212 500 565 00016	4- Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)

Cette répartition pourra être actualisée par décision du comité de pilotage.

La part du projet du partenaire identifié porteur est définie à travers son rôle décrit à l'article 7.1 du présent accord.

Chaque partenaire est responsable de l'exécution de sa part du projet, selon les conditions définies notamment dans le présent accord.

Participent également aux ACTIONS les PARTIES PRENANTES suivantes :

PARTIE PRENANTE : nom	ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement
Grand Besançon Habitat	4- Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)
Néolia	4- Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)
SAIEMB	4- Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)

PARTIE PRENANTE : nom	ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement
Habitat 25	4- Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)

6.2 - EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque partie est tenue de faire part aux autres parties de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa part du projet qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du projet. Cette information doit être adressée au porteur dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un échange au sein du comité de pilotage.

6.3 - EXECUTION PARTENARIALE DES ACTIONS

Chaque partenaire pourra réaliser sa part du projet avec d'autres participants, non signataires de l'accord.

Le partenaire concerné pourra signer un accord spécifique de consortium au niveau de la part du projet qui le concerne, sans que cela n'affecte ses obligations au titre du présent accord.

6.4 - SOUS-TRAITANCE

Chaque partie sera pleinement responsable de la réalisation de sa part du projet qu'elle soustraira à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'accord, notamment la confidentialité.

ARTICLE 7 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

7.1 - PORTEUR DE PROJET

7.1.1 - Désignation du porteur de projet

D'un commun accord entre les parties, Grand Besançon Métropole, 242 500 361 00017 est désigné comme « porteur de projet » ou « porteur ».

7.1.2 - Rôle du porteur

(i) Le porteur est notamment chargé :

- De représenter les partenaires en tant que mandataire auprès de l'opérateur et de l'agence. Il s'engage au titre de la convention de financement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des partenaires. Il est le seul interlocuteur de l'agence et de l'opérateur.
- De mettre en place et de formaliser la collaboration entre les partenaires et de coordonner la Phase de mise en œuvre du projet.
- De collecter la remontée des dépenses subventionnables et de centraliser les demandes de versement de subvention qu'il adressera à l'agence.

- De reverser aux partenaires la quote-part de l'aide du PIA qu'il aura obtenu de l'opérateur, conformément aux modalités prévues dans le règlement général et financier ANRU+ et aux taux et montants mentionnés en annexe de la convention de financement, et aux conditions de reversement stipulées dans l'accord.
- De diffuser aux partenaires toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'opérateur ou de l'agence, ou toutes correspondances à destination de l'opérateur ou de l'agence ayant notamment pour objet de leur faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du projet,
- De rassembler et transmettre à l'agence, un rapport sur l'état d'avancement du projet sur le plan technique, administratif et financier ainsi qu'un rapport de fin de projet au terme du projet,
- D'établir, de diffuser et de mettre à jour le calendrier général du projet et d'en contrôler son exécution,
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les partenaires, de collecter les propositions de solution émanant de chacun des partenaires, d'en assurer la diffusion entre eux, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le comité de pilotage. Le cas échéant, le porteur en informera l'agence.

(ii) Par ailleurs, le porteur est chargé de faire le lien entre les partenaires entre eux et entre les partenaires et les différentes instances de gouvernance.

À ce titre, le porteur:

- Est responsable de la communication entre les partenaires,
- Coordonne l'action des partenaires au quotidien,
- Assure le suivi du versement des contreparties annoncées,
- Convoque le comité de pilotage, rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du projet.

(iii) Le porteur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini à l'accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

7.2 - COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi réunit le porteur et l'agence.

Il a vocation à assurer un suivi financier et stratégique du projet.

Il a vocation à se réunir tous les 3 mois.

7.3 - COMITE DE PILOTAGE

7.3.1 - Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé des représentants des partenaires et d'un représentant de l'agence, ce dernier pouvant assister aux instances avec voix consultative uniquement. Les

représentants nommés par les partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager ces derniers dans le cadre du projet.

En tant que de besoin, les représentants des partenaires pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres membres du comité de pilotage et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des membres, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12.1 ci-après, préalablement à sa participation au comité de pilotage. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du comité de pilotage.

Les parties prenantes pourront également, sur invitation du porteur, participer aux réunions du comité de pilotage, sous réserve de souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12.1. Les parties prenantes ne pourront en revanche dans ce cas prendre part aux votes.

Le comité de pilotage du présent projet d'innovation, présidé par la Présidente de Grand Besançon Métropole, **est composé** des :

- Vice-Présidente de Grand Besançon Métropole en charge de la Politique de la Ville, Rénovation urbaine et accompagnement social (Contrat de Ville, NPNRU)
- Vice-Président de Grand Besançon Métropole en charge de l'Economie, emploi, insertion, relance, innovation et transition
- Vice-Président de Grand Besançon Métropole en charge DU PLUI, urbanisme opérationnel
- Conseiller Communautaire Délégué de Grand Besançon Métropole en charge de la Jeunesse, de la Vie Etudiante, du Numérique, Data et Réseau Numérique
- Adjoint à la Ville de Besançon au quartier Planoise – Hauts-du-Chazal
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de l'Education, des Ecoles et de la restauration scolaire
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de la transition écologique, des espaces verts et de la biodiversité
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de la transition énergétique, des bâtiments et des moyens techniques de la Ville
- Conseillère Municipale Déléguée à la Ville de Besançon en charge de l'éco quartier de Planoise
- Conseiller municipal délégué à la Ville de Besançon à la ville connectée
- Conseiller Municipal délégué à la Ville de Besançon en charge de l'urbanisme opérationnel et réglementaire, l'action foncière, la topographie, les opérations d'aménagement, et les grands travaux
- Directeur générale des services
- Directeurs généraux adjoints en charge du numérique, du pôle développement, des services techniques, du pôle services à la population
- Le directeur du contrat de ville,
- Les directeurs du développement Economie, Emploi et Enseignement Supérieur, Maîtrise de l'énergie, Education, Urbanisme et Grands Projets Urbains, Systèmes d'Information.
- Le chef de projet « Planoise, quartier d'excellence numérique »
- Le chef de projet « NPRU » Planoise
- Le représentant de l'ANRU+

- Le représentant de la DDT
- Le représentant de la Caisse des dépôts et consignations
- Le délégué du préfet aux quartiers prioritaires.
- La DANE du Rectorat
- Les représentants des 4 bailleurs sociaux et d'Aktya
- Le Président de l'association de préfiguration de la Coopérative du Numérique de Planoise

Il se réunit tous les ans.

7.3.2 - Mission du comité de pilotage

(i) Le comité de pilotage suit l'exécution de l'accord, et notamment l'avancement du projet. Il veille au respect des échéances du projet et, autant que de besoin, décide, sur proposition du porteur, des solutions en cas de problème d'exécution.

(ii) Il statue, le cas échéant, sur toute modification relative au budget du projet et/ou à son calendrier de mise en œuvre.

(iii) Il constitue également l'instance privilégiée pour la communication entre l'agence, les partenaires et le porteur de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au projet.

(iv) Il est l'organe de concertation entre l'agence, les partenaires et le porteur en cas de difficulté ou de litige.

(v) Plus spécifiquement, le comité de pilotage, sur proposition le cas échéant des partenaires et/ou du porteur:

- Statue sur l'orientation stratégique et technique du projet, y compris ses évolutions ;
- Statue sur les éventuelles modifications à apporter aux parts du projet, voire sur l'abandon de tout ou partie de certaines parts du projet, si celles-ci n'apportent pas l'impact escompté,
- Statue sur l'avancement de la réalisation des parts du projet ;
- Valide les livrables ;
- Statue sur l'entrée d'un nouveau partenaire dans le consortium ;
- Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un partenaire, dans les conditions de l'article 14 ;
- Arbitre en cas de manquement de l'un des partenaires à ses obligations telles que prévues au présent accord, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

7.3.3 - Décisions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le représentant du porteur.

Toutes les décisions du comité de pilotage sont prises par la majorité des membres présents, hormis stipulation contraire explicite prévu dans le présent accord.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an pendant la durée du projet, sur convocation du porteur ou à la demande expresse de l'un de ses membres.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du comité de pilotage doit intervenir dans un délai minimum de dix (10) jours calendaires avant la date de réunion, trois (3) jours en cas d'urgence motivée. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au porteur au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.

Les réunions du comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le porteur et transmis à chaque membre au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion suivante.

Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les membres.

7.5 - GROUPE DE TRAVAIL

Afin d'assurer la bonne exécution de la part du projet qui lui a été confiée, le ou les partenaires d'une action ou d'un axe d'expérimentation comportant plusieurs actions réuniront, au sein d'un groupe de travail, les différentes parties prenantes concernées.

Les décisions prises par le ou les partenaires d'une action et par le groupe de travail dont il a la charge sont soumises à l'approbation du porteur et, en tant que de besoin, du comité de pilotage.

7.5.1 - Composition des groupes de travail

Les groupes de travail sont au nombre de quatre (un par projet ou par axe d'expérimentation) et sont pilotés et animés par le représentant du ou des partenaires concernés. Ils sont composés ainsi :

1. La direction développement économique de GBM pilote le groupe « Coopérative du numérique » qui réunit notamment un représentant de :
 - l'opérateur Aktya,
 - l'association de préfiguration de la coopérative du Numérique,
 - les futurs preneurs des espaces (Onlineformapro, le Campus Connecté, Débutants AccepT, etc),
 - la DSI de GBM
 - La Direction de la maîtrise de l'énergie de la ville de Besançon
2. Le chef de projet « Planoise, quartier d'excellence numérique » pilote le groupe « e-inclusion » qui réunit notamment un représentant :
 - du CCAS
 - de la CAF
 - de la CPAM
 - le prestataire en charge du développement de la solution
 - de la DSI de GBM
 - tout partenaire susceptible de contribuer au projet
3. Le service Direction de la maîtrise de l'énergie de la ville de Besançon pilote le groupe portant sur le parc solaire en autoconsommation collective, composé de représentants :
 - des organismes bailleurs sociaux
 - de ou des opérateurs du déploiement de la solution technique

- Le porteur et l'agence sont membres de droit et peuvent assister aux réunions des groupes de travail.
- Les parties prenantes peuvent participer aux travaux du groupe de travail sur invitation.
- Le ou les partenaires ont en charge la convocation des réunions du groupe de travail, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du groupe de travail et du porteur.

7.5.2 - Réunions des groupes de travail

- Chaque groupe de travail se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son ou ses partenaires, au moins une fois par mois.
- Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le ou les partenaires d'un groupe de travail, en cas d'urgence notamment.
- Sauf urgence, le ou les partenaires adressent l'ordre du jour aux membres du groupe de travail au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion.

7.5.3 - Rôle des groupes de travail

Les groupes de travail sont notamment chargés :

- D'assurer le suivi de la réalisation de l'action concernée, ou de l'axe d'expérimentation concerné ;
- De faire, le cas échéant, des propositions de modification du projet au comité de pilotage ;
- De mettre en œuvre les orientations scientifiques décidées par le comité de pilotage ;
- D'informer le porteur de la défaillance de l'un des partenaires dans la réalisation de ses contributions.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

8.1 - ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Les partenaires s'engagent à :

- Apporter dans le projet leurs contributions (notamment financières et techniques), telles que précisées dans la convention de financement.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs contributions dans les délais impartis.
- Mettre en place une traçabilité quant à la réalisation des contributions.

Chaque partenaire s'engage en outre à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des contributions auprès du porteur.

Pour faciliter la réalisation et le suivi de ces engagements techniques, ceux-ci sont déclinés ci-après pour chacun des partenaires :

Nom du partenaire	Tâches réalisées	Moyens humains mobilisés	Livrables prévu
GBM	Pilotage et coordination générale	1 ETP	Comptes rendus de Comité de suivi Planning prévisionnel actualisé Comptes rendus du Point annuel et du reporting suivi financier
GBM	Coordination administrative	1 ETP	Demandes de financement ANRU+ Dossiers demandes de subventions ANRU+ Tableau de suivi du projet ANRU+
GBM	Pilotage projet de Coopérative du Numérique	¼ ETP	Compte rendu groupe de travail Planning actualisé
GBM	Pilotage projet e-inclusion	¼ ETP	Compte rendu du groupe de travail Prototype opérationnel
AKTYA	Réalisation du bâtiment Coopérative du Numérique	1/2 ETP	Plan AVP sommaire Plan AVP définitif Dossier consultation OS de lancement PV de livraison
Commune de Besançon	Pilotage du projet de centrale solaire	1 ETP	Compte rendu groupe de travail. Cahier des charges de l'étude Rapport de l'étude finale

En outre, chaque partenaire s'engage à informer le porteur du projet par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier le cas échéant :

- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des actions ou la bonne exécution de l'accord ;
- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de l'accord, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de la forme juridique du partenaire préalablement à la réalisation dudit changement.

Les parties prenantes s'engagent à :

- A contribuer à la mise en place du programme parc solaire pour autoconsommation collective d'électricité pour les locataires qui sera validé notamment en mettant à disposition des toitures de bâtiment permettant la réalisation de la phase démonstrateur.

8.2 - ENGAGEMENTS LEGAUX

Chaque partenaire s'engage à :

- Respecter, pour sa part du projet les règles d'encadrement relatives aux aides publiques.

- Respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire.

- Respecter les dispositions d'ordre public du code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs.
- Régler la question des droits de propriété intellectuelle avec les parties prenantes dans le cadre de la réalisation de sa part du projet.

8.3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

- Chaque partenaire est responsable de la complétude du plan de financement des actions dont il est maître d'ouvrage.
- Chaque partenaire s'engage à réaliser les dépenses prévisionnelles relatives à sa part du projet, et à en fournir les justificatifs nécessaires au versement de la SUBVENTION.
- Chaque partenaire s'engage à investir dans le porteur les ressources financières présentées au sein de la convention de financement.
- Chaque PARTENAIRE habilite le PORTEUR à signer la CONVENTION DE FINANCEMENT conclue avec l'ANRU et l'OPERATEUR.
- Chaque PARTENAIRE autorise le PORTEUR à le représenter et à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du PROJET auprès de l'AGENCE et de l'OPERATEUR.
- Chaque PARTENAIRE autorise le PORTEUR à recevoir la SUBVENTION relevant de la CONVENTION DE FINANCEMENT pour son compte et à lui reverser la subvention conformément aux modalités prévues dans le présent ACCORD.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS OPERATIONNELLES

La répartition du coût de la phase de mise en œuvre du projet par action, telle que détaillée en annexe 2 de la convention de financement, est la suivante :

Axe d'expérimentation et intitulé de l'action	Nature de la dépense (ingénierie, investissement, personnel)	Partenaire maitre d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Cofinancement de l'action (montant et nom, y compris NPNRU)	
Axe 1 Structurer et développer la filière numérique au sein du quartier prioritaire							
1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	ingénierie	GBM	100 000 €	80%	80 000 €	20 000 € GBM
2	Création de la Coopérative du Numérique	investissement	Aktya	8 039 434 €	15 %	1 205 915 €	1 479 758 ANRU 800 000 Région 732 350 Feder 223 684 Aktya 2 115 000 Autre 1 482 727 GBM
Axe 2 Développer le pouvoir d'agir des habitants grâce aux outils numériques							
3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne]	investissement	GBM	130 000 €	45%	58 500 €	71 500 € GBM
Axe 3 Accroître l'indépendance énergétique des habitants							
4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/ consommation d'électricité (étude)	ingénierie	Commune de Besançon	122 000 €	80%	97 600 €	24 400 € Commune de Besançon
Axe 4 - Coordination générale de Planoise, quartier d'excellence numérique							
10	Chef de projet et gestion administrative	personnel	GBM	300 000 €	50%	150 000 €	150 000 € GBM
11	Chargé de suivi administratif et financier	personnel	GBM	180 000 €	50%	90 000 €	90 000 € GBM
			Total :	8 871 434 €		1 682 015 €	7 189 419 €

9.2 RESPONSABILITES FINANCIERES DES PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE

Chaque partenaire est responsable des informations transmises au porteur pour l'établissement de l'annexe 2 à la convention de financement relatives au budget prévisionnel par action et calendrier de réalisation, ayant permis d'établir le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention PIA.

Conformément à ce prévisionnel, chaque partenaire doit transmettre au porteur de projet les pièces justificatives nécessaires à l'établissement la demande de versement de la subvention chaque année durant la période d'exécution de l'action.

Sous réserve du respect des différentes conditions prévues par le règlement général et financier ANRU+, dans la convention de financement et dans le présent accord, chaque partenaire recevra du porteur l'aide correspondant à sa part du projet.

Chaque partenaire supportera individuellement le complément de financement éventuellement nécessaire à l'exécution de sa part du projet. Il devra tenir informé le porteur des cofinancements obtenus, notamment ceux du NPNRU le cas échéant.

9.3 RESPONSABILITES FINANCIERES DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet est responsable de la gestion de la subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la convention de financement et pendant une durée de dix ans à compter du terme de ladite convention.

Il pourra organiser cette collecte à travers l'état de coûts et de réalisation produits sur la base des pièces justificatives et format types des demandes de versement établies par l'agence.

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts de l'assiette de subvention liés à la réalisation de la phase de mise en œuvre du projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Le porteur de projet s'engage à reverser la subvention perçue selon les conditions prévues à l'article 9.5 du présent accord.

9.4 REGLES RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR L'OPERATEUR AU PORTEUR

Conformément au règlement général et financier et à la convention de financement, les modalités de versement de la subvention PIA sont les suivantes.

Les dossiers de demande de versement complets doivent être adressés par le porteur de projet à l'agence, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées de l'ensemble des documents justificatifs listés prévues par le règlement général et financier ANRU+.

Elles doivent parvenir à l'agence au plus tard dans un délai maximum de 12 mois après la date de fin d'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet.

Les versements s'effectueront en plusieurs paiements.

- un premier versement sous forme d'avance, est effectué à la signature de la CONVENTION DE FINANCEMENT, égal à 15 % du montant maximum de la Subvention prévue à l'article 3.2. de ladite convention ;

Le dossier de demande de premier versement à transmettre à l'AGENCE comporte :

- Une copie de la CONVENTION DE FINANCEMENT signée par les Parties ;
- Le RIB du PORTEUR ;
- Le KBIS de moins de trois mois du PORTEUR si nécessaire ;
- La fiche de demande de versement de la Subvention complétée à partir du modèle fourni par l'AGENCE.

- un versement annuel effectué, sur justification de l'avancement de la réalisation des actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financés au titre du PIA et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la convention de financement. Le montant total du premier versement sous forme d'avance et des acomptes du versement annuel est plafonné à 80% de la subvention PIA ;

Le dossier de demande de versement annuel à transmettre à l'agence comporte :

- Le RIB du porteur en cas de changement depuis la première demande de versement ;
- La fiche de demande de versement de la subvention complétée à partir du modèle fourni par l'agence ;
- Un procès-verbal de réception du ou des action(s) et/ou des livrables achevés à ce stade ;
- Un état de coûts ou une liste de factures détaillées permettant de justifier, la nature des dépenses et la période de prise en charge de ces dépenses (ce document est signé par le représentant du porteur, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention de financement).

- le versement du solde, effectué à la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet, sous réserve que le montant définitif des Dépenses Eligibles de l'assiette subventionnable soit justifié dans les délais prévus. Le montant total de la subvention prévu dans la convention de financement constitue un maximum et ne peut être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût définitif de la Phase de mise en œuvre du projet est inférieur au coût prévisionnel de la Phase, la baisse de la subvention, qui en découle, est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention PIA de la Phase est inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, le Bénéficiaire (c'est-à-dire le partenaire maître d'ouvrage) doit procéder au remboursement de la différence.

Le dossier de demande de versement du solde à transmettre à l'agence comporte :

- Le RIB du porteur en cas de changement depuis la première demande de versement ;
- La fiche de demande de versement de la Subvention complétée à partir du modèle fourni par l'agence ;
- Un état de coûts ou une liste de factures détaillées permettant de justifier, la nature

des dépenses et la période de prise en charge de ces dépenses (ce document est signé par le représentant du porteur, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention de financement) ;

- *Un rapport final de mise en œuvre du projet, intégrant un bilan des actions mises en œuvre notamment au regard des objectifs stratégiques du projet d'innovation fixés ;*
- *Un procès-verbal de réception de l'ensemble des actions et/ou des livrables ;*
- *L'ensemble des livrables décrits dans l'annexe 1 de la convention de financement présentant les actions composant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.*

Tous les paiements sont versés par l'opérateur au porteur dans un délai moyen de quinze jours à compter de la réception de la demande de versement et des pièces justificatives afférentes adressées par l'agence.

Le porteur redistribue ensuite la subvention à ses partenaires conformément au règlement général et financier ANRU+ et aux budgets prévisionnels inscrits en annexe de la convention de financement.

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE PORTEUR AUX PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE

Afin de permettre la constitution des dossiers de demande de versement de la subvention PIA par le porteur, chacun des partenaires s'engage à transmettre au porteur tous les 6 mois :

- Un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable et une copie des factures détaillées correspondantes, daté et signé, permettant de justifier pour la ou les actions dont il est maître d'ouvrage : l'objet et la nature de la dépense, la date d'engagement, le montant HT et TTC, la date de règlement, le nom du fournisseur et le livrable à terme correspondant ;
- Un procès-verbal de réception pour la ou les action(s) et/ou des livrables achevés à ce stade ;
- Lors de l'achèvement de la ou des actions, chaque livrable décrits dans l'annexe 1 de la convention de financement.

Le porteur s'engage à reverser aux partenaires le montant de la subvention PIA versée par l'opérateur sur la base des justificatifs préalablement transmis par chaque partenaires et dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours suivant la constatation du versement de la subvention par l'opérateur.

En particulier, le porteur organisera les reversements de subventions auprès de ses partenaires selon les modalités suivantes :

- Pour l'acompte annuel : le montant d'acompte annuellement perçu par le porteur pour le projet global, sur justification de l'avancement de la réalisation de l'ensemble des actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financées au titre du PIA pour la phase de mise en œuvre du projet, sera reversé par le porteur à partenaire concerné au prorata du montant de subvention justifié à partir du niveau d'avancement de l'assiette subventionnable indiqué dans l'état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable et une copie des factures détaillées

correspondantes.

- Pour le solde : le montant du solde perçu par le porteur pour le projet global, sur justification de la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet, sera reversé par le porteur à chaque partenaire concerné au prorata du montant de subvention justifié à partir du niveau d'avancement de l'assiette subventionnable indiqué dans le dernier état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable et une copie des factures détaillées correspondantes pour le solde de la subvention PIA.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

Les stipulations relatives à la gestion du droit de propriété concernent dans cet accord les partenaires. Ceux-ci appliqueront le même type de dispositions dans les accords spécifiques de consortium les liant, le cas échéant, à d'autres parties prenantes à la réalisation de leur part du projet.

10.1 - CONNAISSANCES PROPRES

L'accord n'emporte aucune cession ou licence des droits d'un partenaire sur ses connaissances propres notamment acquises avant le projet.

10.2 - RESULTATS PROPRES

Les résultats propres sont la propriété du partenaire qui les a générés.

Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur ces résultats seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

10.3 - RESULTATS COMMUNS

Les partenaires ayant généré des résultats communs en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les partenaires à l'origine d'un résultat commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les résultats communs brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

10.3.1 - Résultats communs brevetables

10.3.1.1 - Gestion et procédure

Les partenaires copropriétaires des résultats communs décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Ils pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque partenaire fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les partenaires copropriétaires en fonction des quotes-parts.

10.3.1.2 - Renonciation

Si l'un des partenaires copropriétaires de résultats communs renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de brevets nouveaux, renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux dans un ou plusieurs pays, il devra en informer les autres partenaires copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits.

Le partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres partenaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux dans le ou les pays concernés.

Un partenaire copropriétaire sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un brevet nouveau, en cas de silence gardé soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le ou les autres partenaire(s) copropriétaire(s) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Il ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres partenaires copropriétaires pour les pays pour lesquels il a abandonné la procédure.

10.3.1.3 - Cession

Chaque partenaire copropriétaire a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les brevets nouveaux.

Toutefois, en cas de cession hors affiliés projetée par un partenaire copropriétaire, le ou les autres partenaires copropriétaires disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres partenaires copropriétaires en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque partenaire copropriétaire disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître au partenaire cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend ou non user de ce droit de préemption.

À défaut de réponse dans ce délai, le partenaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par le partenaire non cédant, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux brevets nouveaux.

10.3.1.4 - Défense des brevets nouveaux

Au cas où l'un des partenaires copropriétaires suspecterait la contrefaçon d'un brevet nouveau, les partenaires copropriétaires se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les partenaires copropriétaires dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'un des partenaires

copropriétaires aux autres partenaires copropriétaires des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des partenaires copropriétaires pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile.

Les parties copropriétaires ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres parties copropriétaires quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des brevets nouveaux.

10.3.2 - Résultats communs relevant du droit d'auteur hors logiciels

Un règlement de copropriété conclu entre les indivisaires définira les droits détenus par les partenaires copropriétaires concernés notamment au regard de la spécificité des résultats communs obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'ils souhaitent se réserver.

ARTICLE 11 - UTILISATION / EXPLOITATION DES RESULTATS

11.1 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS PROPRES PAR UNE PARTIE

Chaque partenaire est libre d'exploiter ses résultats propres sous réserve des droits des autres partenaires exposés ci-après.

11.2 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS PAR LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES

Les partenaires copropriétaires et leurs affiliés disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des résultats communs.

En cas d'exploitation effective par un partenaire et/ou ses affiliés, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des partenaires copropriétaires.

L'accord de tous les partenaires copropriétaires est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les résultats communs consistant en des logiciels, l'accord des autres partenaires copropriétaires est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

11.3 - UTILISATION /EXPLOITATION DE RESULTATS PAR LES PARTENAIRES NON DETENTEURS AUTRES QUE LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES

Sauf accord entre les partenaires concernés, les droits prévus au présent article seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence.

11.3.1 - Aux fins d'exécution du projet

Pour la durée du projet, les partenaires s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs résultats aux autres partenaires sur demande écrite et motivée de ceux-ci lorsqu'ils sont indispensables pour exécuter leur part du projet.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

11.3.2 - Aux fins d'exploitation des résultats

Chaque partenaire s'engage à concéder aux autres partenaires et/ou à leurs affiliés, une licence sur ses résultats lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par le partenaire ou l'affilié

qui en fait la demande, de ses résultats.

À cette fin, pendant la durée du projet et 24 mois après son terme, chaque partenaire détenteur s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres partenaires une licence à des conditions économiques/commerciales justes et raisonnables.

11.3.3 - A des fins de recherche interne

Les partenaires s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs résultats aux autres partenaires à des fins de recherche interne exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite et motivée pendant la durée du projet ou 24 mois après son terme.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Le partenaire détenteur ne peut en principe s'y opposer.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE / PUBLICATIONS

Cet article peut être modifié selon les besoins des partenaires.

12.1 - CONFIDENTIALITE

12.1.1 - Aucune stipulation de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant l'un des partenaires à communiquer ses informations confidentielles à un autre partenaire.

12.1.2 - Le partenaire qui reçoit une information confidentielle (ci-après désignée le «partenaire récipiendaire») d'un autre partenaire (ci-après désigné le «partenaire émetteur») s'engage, pendant la durée de l'accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'accord, quelle qu'en soit la cause, à ce que les informations confidentielles émanant du partenaire émetteur:

- (i) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- (ii) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses affiliés ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du projet,
- (iii) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au (ii) ci-dessus que dans le but défini par l'accord,
- (iv) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du projet.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par un partenaire à un autre partenaire, resteront la propriété du partenaire émetteur sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage qui serait requise par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En tout état de cause, le partenaire récipiendaire reste responsable envers le partenaire émetteur du respect par ses affiliés et sous-traitants des obligations prévues au présent article 12.1.2.

12.1.3 - Le partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune

restriction eu égard à toutes les informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- (i) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du partenaire récipiendaire,
- (ii) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du partenaire émetteur,
- (iii) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- (iv) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le partenaire émetteur,
- (v) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels du partenaire récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles.

Dans le cas où la communication d'informations confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le partenaire récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le partenaire émetteur afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

12.1.4 - Sans préjudice des articles 10 et 11, il est expressément convenu entre les partenaires que la communication par les partenaires entre eux d'informations confidentielles, au titre de l'accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au partenaire récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les informations confidentielles.

12.2 - PUBLICATIONS / COMMUNICATIONS

12.2.1 - Dans le respect des stipulations de l'article 12.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au projet, aux résultats communs ou intégrant les résultats propres des autres partenaires, par l'un ou l'autre des partenaires, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et les deux (2) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause, l'accord préalable écrit des autres partenaires.

Ces autres partenaires feront connaître leur décision dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- (i) à accepter sans réserve le projet de communication ; ou,
- (ii) à demander que les informations confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou,
- (iii) à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des connaissances propres et/ou résultats ; ou,
- (iv) à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la

propriété industrielle.

Toutefois, aucun des partenaires ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de six (6) mois suivant la première soumission du projet concerné. En l'absence de réponse d'un partenaire à l'issue d'un délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

À l'issue du délai de deux (2) ans susvisé, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 12.1. ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des partenaires à l'action objet de la communication, le nom du porteur, le nom du projet ainsi que l'aide apportée par le PIA dans les formes requises par l'agence et/ou l'opérateur.

En outre, les conditions prévues à l'article 6.1 de la convention de financement devront être respectées.

12.2.2 - Sous réserve du respect des stipulations de l'article 12.1 relatives à la confidentialité, les termes du présent protocole ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au projet de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par un ou plusieurs partenaires d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs résultats ;
- ni à la publication ou communication par une partie de ses résultats propres ;
- ni aux communications qui pourraient être faites par l'agence et/ou l'opérateur.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

13.1 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacun des partenaires reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'accord.

13.2 - RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

13.2.1 - Dommages corporels

Chacun des partenaires prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de tout autre partenaire.

13.2.2 - Dommages aux biens

Chaque partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'un

autre partenaire.

13.2.3 - Dommages indirects

Les partenaires renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'accord.

13.3 - ASSURANCES

Chaque partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'accord.

ARTICLE 14 - SORTIE D'UN PARTENAIRE / ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

14.1 – SORTIE D'UN PARTENAIRE

14.1.1 – Règles générales

La sortie d'un partenaire ayant pour conséquence une modification substantielle du consortium (retrait, défaillance, difficulté d'un partenaire, engendrant l'abandon d'une ou plusieurs actions, ou une modification du calendrier prévisionnel de réalisation ou une difficulté de financement de cette ou ces actions) sera proposée par l'agence et l'opérateur pour validation au COPIL ANRU+. Cette modification validée devra être traduite par avenant à l'accord qui sera signé par l'ensemble des partenaires.

La sortie d'un partenaire ayant pour conséquence une modification mineure du consortium (changement de maîtrise d'ouvrage par un partenaire déjà signataire de l'accord, pour une action dont le contenu, le montant de subvention PIA, et le calendrier prévisionnel de réalisation est inchangé) est validée par l'agence et ne nécessite pas d'avenant à l'accord. Cette modification est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au porteur, qui en transmet une copie à ses partenaires et à l'opérateur.

Dans les cas prévus aux articles 14.1.2.1 à 14.1.2.3 et 15, le partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres partenaires ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la part du projet concernée. En outre, le partenaire sortant s'engage à ne pas opposer aux autres partenaires ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle relatifs à ses connaissances propres et résultats pour la poursuite du projet et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses résultats et/ou de ses connaissances propres.

La sortie d'un partenaire ne dispense pas ledit partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le partenaire sortant perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés sur les connaissances propres et/ou les résultats des autres partenaires.

Comme précisé dans la convention de financement, lorsque la sortie du partenaire résulte d'une décision de l'agence et de l'opérateur en lien avec le COPIL ANRU+ suite au constat du non-respect des engagements contractualisés, un remboursement partiel ou total de

subvention pourra être ordonné.

La résiliation de l'accord à l'encontre du partenaire sortant prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du porteur.

14.1.2 – Règles spécifiques selon le cas de sortie d'un partenaire

14.1.2.1 - Retrait d'un partenaire

Un partenaire qui souhaite se retirer du projet devra notifier sa décision dûment motivée au porteur dans les meilleurs délais.

Le porteur convoquera pour décision une réunion exceptionnelle du comité de pilotage dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence du partenaire souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le comité de pilotage proposera au porteur la date d'effet de la résiliation de l'accord à l'égard du partenaire.

L'exécution de sa part du projet pourrait, sur proposition des autres partenaires prise au sein du comité de pilotage, être assurée par les soins d'un autre des partenaires ou d'un tiers.

L'évolution du consortium est formalisée selon les modalités prévues à l'article 14.1.1.

14.1.2.2 - Défaillance d'un partenaire

Au cas où l'un des partenaires manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du porteur restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le comité de pilotage se réunira en présence du partenaire défaillant.

Le comité de pilotage peut décider de l'exclusion d'un partenaire défaillant. Le partenaire défaillant est alors amené à présenter ses observations, mais ne participe pas aux débats ni au vote.

Le comité de pilotage proposera au porteur la date d'effet de la résiliation de l'accord à son égard.

L'exécution de sa part du projet pourrait, sur proposition des autres partenaires prise au sein du comité de pilotage, être assurée par les soins d'un autre des partenaires ou d'un tiers.

L'évolution du consortium est formalisée selon les modalités prévues à l'article 14.1.1.

14.1.2.3 - Partenaire en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un partenaire, le porteur se chargera :

- (i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou de résilier l'accord ; et d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur.

L'accord sera résilié de plein droit à l'égard du partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

- (ii) d'informer par écrit le comité de pilotage de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, le comité de pilotage, sur proposition du porteur, décidera des modalités de la poursuite du projet.

L'exécution de la part du projet du partenaire exclu pourra être assurée par les soins d'un autre partenaire ou d'un tiers, désigné par le comité de pilotage.

L'évolution du consortium est formalisée selon les modalités prévues à l'article 14.1.1.

14.2 – ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Toute modification du consortium est proposée au comité de pilotage.

Toute modification du consortium doit faire l'objet d'une information auprès de l'agence, le cas échéant dans le cadre du comité de pilotage.

L'entrée d'un nouveau partenaire après que le consortium aura été entièrement constitué sera proposée par l'agence et l'opérateur pour validation au COPIL ANRU+. Cette modification validée devra être traduite par avenant à l'accord.

L'entrée d'un nouveau partenaire tant que le consortium n'est pas entièrement constitué s'effectue par avenant à l'accord sans que cela nécessite une validation de l'agence, de l'opérateur ou du COPIL ANRU+, ces derniers étant toutefois informés par le porteur.

Dans ces deux cas, tel que mentionné à l'article 7.1, le porteur est mandaté, après décision du comité de pilotage pour faire signer à toute entité entrant dans le consortium en cours d'exécution de l'accord un avenant à celui-ci. Les avenants concernés ne nécessitent que la signature du porteur et du nouveau partenaire. Ces avenants sont portés à la connaissance des partenaires et de l'agence par le porteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

Aucun partenaire ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

Le partenaire invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le porteur par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le porteur devra ensuite en informer le comité de pilotage dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la part du projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord au sein du comité de pilotage.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les partenaires se réuniront au sein du comité de pilotage afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du projet, y compris par l'exclusion du partenaire qui subit la force majeure.

Le porteur informera le partenaire de la solution retenue et ce dernier devra la valider pour assurer la continuité du projet.

ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord sera valablement faite aux coordonnées respectives du porteur et des partenaires indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres porteur et partenaires, être faite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception et sera réputé valablement faite à compter de l'envoi par le porteur ou partenaire émetteur.

PORTEUR DE PROJET et PARTENAIRE : Grand Besançon Métropole, Anne VIGNOT, Présidente, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, relations.elus@grandbesancon.fr

PARTENAIRE : Commune de Besançon, Anne VIGNOT, Maire, 2 rue Mégevand – 25034 Besançon, jonathan.debaube@besancon.fr

PARTENAIRE : Aktya, Bernard BLETTON, Directeur Général, 6 rue Louis Garnier, 25 000 Besançon, b.bleton@sedia-bfc.fr

PARTENAIRE : GBH, Mme Isabelle MARQUES, Directrice Générale, 6 rue André Boulloche, BP 2147, 25 000 Besançon, i.marques@grandbesanconhabitat.fr

PARTIE PRENANTE : HABITAT 25, M. Laurent GAUNARD, Directeur, 5 rue Loucheur, 25 000 Besançon, laurent.gaubard@habitat25.fr

PARTIE PRENANTE : NEOLIA, M. Jacques FERRAND, Directeur Général, 34 rue de la Combe aux Biches, BP 267, 25 205 Montbéliard Cedex, jferrand@neolia.fr

PARTIE PRENANTE : SAIEMB, Mme Carine MICHEL, Présidente 1 place de l'Europe, 25 000 Besançon, carine.michel@besancon.fr

Chacun des partenaires devra informer le porteur, par écrit, d'un changement d'adresse, ou de correspondant technique, dans les meilleurs délais. Le porteur se chargera de diffuser cette information aux autres partenaires.

ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE / CESSION DE CONTRAT / CHANGEMENT DE CONTROLE

Les partenaires déclarent que l'accord est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucun partenaire n'est autorisé à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres partenaires.

En cas de cession à un affilié, le partenaire cédant devra informer les autres partenaires et le comité de pilotage *via* le porteur. L'accord des autres partenaires sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'un de ces partenaires faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au comité de pilotage justifiant son opposition.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, le partenaire affecté s'engage à en informer sans délai le porteur et le comité de pilotage.

Le porteur convoquera le comité de pilotage à une réunion extraordinaire.

Le comité de pilotage pourra résilier l'accord à l'égard du partenaire affecté s'il est estimé que la prise de contrôle est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne exécution du projet et/ou à la bonne exécution des obligations mises à la charge du partenaire concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 18 - STIPULATIONS DIVERSES

18.1 - DROIT APPLICABLE / LITIGES

L'accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du comité de pilotage dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du différend communiqué par écrit avec accusé de réception par le partenaire le plus diligent.

18.2 - NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'accord serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudra.

Toutes les autres stipulations de l'accord resteraient en vigueur et les partenaires feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'accord.

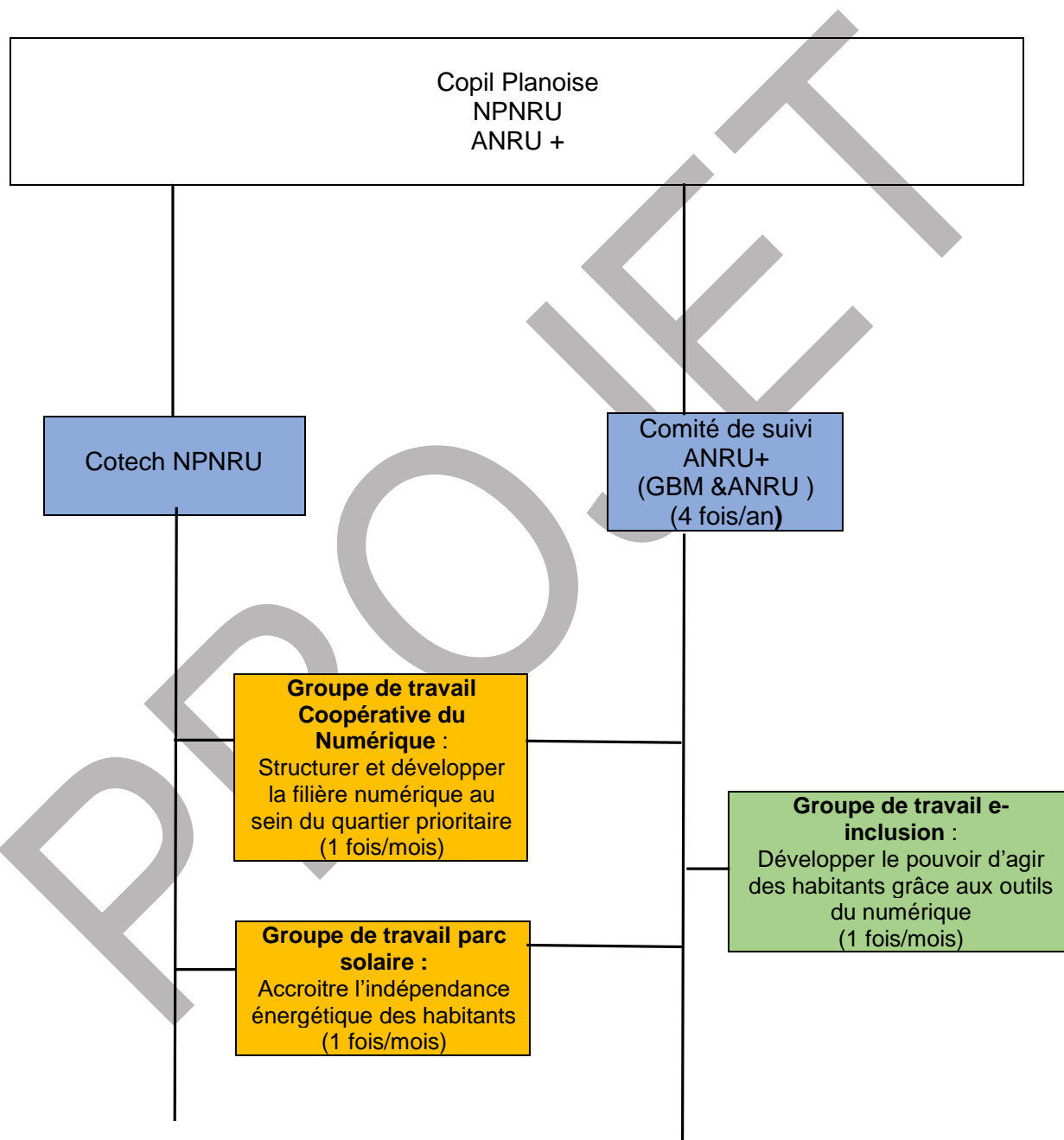
18.3 - OMISSIONS

Le fait, pour l'un ou l'autre des partenaires, d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ledit partenaire de s'en prévaloir ultérieurement.

NOMS DES PARTENAIRES	SIGNATURES
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole	Yves GUYEN Vice-Président
Ville de Besançon	Abdel GHEZALI, Adjoint à la Maire de Besançon
Aktya	Bernard Bletton Directeur Général
NOMS DES PARTIES PRENANTES	SIGNATURES
Grand Besançon Habitat	Mme Isabelle MARQUES Directrice Générale
Néolia	M. Jacques Ferrand Directeur Général
SAIEMB	Mme Carine MICHEL Présidente
Habitat 25	M. Laurent GAUNARD Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1. Schéma de la gouvernance du projet d'innovation ANRU+ en lien avec celle du projet NPNRU



Annexe 2 : RIB des PARTENAIRES

TRESORERIE DU GRAND BESANCON 16 PLACE RENE CASSIN BP 2129 25052 BESANCON CEDEX			
Coordonnées bancaires		BDF BESANCON	
Coordonnées bancaires			
RIB Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	Code banque 30001	Code guichet 00200
			N° compte C2500000000 - 20
IBAN Code flux 053	Auto / Classique Automatisé	ZONE1 ZONE2 ZONE3 ZONE4 ZONE5 ZONE6 ZONE7 FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020	BIC associé BDFFRPPCCT

RIB *MARIE de BESANCON*
 Par délégation
 Chef du service Exécution du Budget
 Delphine THOMAS



Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.)

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

12135	00300	08621571881	40	CE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
<i>c/infab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>office</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1213	5003	0008	6215	7188	140
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	2	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte **AKTYA L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES**
SAIEMB IMMOBILIER D'ENTREPRISE
C/O SEDD
6 RUE LOUIS GARNIER
BP 1513
25008 BESANCON CEDEX

PROFESSIONNELS IMMOBILIER
1 ROND POINT DE LA NATION
BP 23088
21088 DIJON CEDEX 9
TEL : 03.80.70.44.00

PROJ

PROJET

**Programme d'investissements d'avenir
Action**

**« Territoires d'innovation » (TI)
Volet « quartiers »**

**Convention de financement
entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts
et la communauté urbaine Grand Besançon
Métropole
concernant le projet
« Planoise, quartier d'excellence numérique »**



PROJET

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation » - « **TI** ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU+ » (« **I'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2017 (NOR : PRMI1708203A) ;

Vu le Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « TI » en vigueur (le « **RGF** ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur.

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, pour le projet d'innovation « Planoise, quartier d'excellence numérique » les 12 avril 2019 et 8 novembre 2019

Vu l'avis du comité de pilotage ANRU+ en date des 27 mai 2019 et 17 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage TI en date des 23 juillet 2019 et 20 décembre 2019,

Vu la décision n° 2019-TIGA-03 du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** ») en date du 3à décembre 2019,

ENTRE :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est 69 bis, rue de Vaugirard, 75 006 Paris, représentée par Nicolas GRIVEL, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **l'Agence** » ou « **l'ANRU** »

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation », volet « TI », représentée par Nicolas CHUNG, Directeur de la Mission Mandats et Investissements d'Avenir dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par Yves GUYEN, Vice-Président dûment habilitée à l'effet des présentes

- Dénomination sociale : Grand Besançon Métropole
- Forme juridique : Communauté Urbaine
- Adresse : 4 bis rue Gabriel Plançon
- Numéro de SIRET : 242 500 361 00017

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Planoise, quartier d'excellence numérique ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D’INNOVATION.....	8
2.1 OBJET DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D’INNOVATION.....	8
2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	10
2.3 COUT TOTAL DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D’INNOVATION	10
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION.....	11
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	11
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION DU PIA.....	11
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	12
3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	12
3.3.2 <i>Demandes de versement</i>	13
3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	13
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET.....	13
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES ...	13
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI.....	14
4.3 REALISATION DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D’INNOVATION.....	14
4.4 OBLIGATION D’INFORMATION ET DE SUIVI.....	14
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION.....	15
4.6 AUDITS ET EVALUATION.....	16
4.7 INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D’INNOVATION ET DU PROGRAMME D’ACTIONS.....	16
4.8 COMITE DE PILOTAGE LOCAL ET DIRECTION DE PROJET.....	18
4.9 RESPONSABILITE.....	19
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE.....	20
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
6.1 COMMUNICATION.....	22
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN.....	23
ARTICLE 8 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS, RESILIATION DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES.....	25
9.1 NOTIFICATIONS.....	25
9.2 CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	25
9.3 NULLITE.....	26
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	26
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	26
9.6 RENONCIATION.....	27
9.7 JURIDICTION.....	27
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	27
ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET ET SA PHASE DE MISE EN OEUVRE.....	29

ANNEXE 2 – FINANCEMENT DES ACTIONS, BUDGET, CALENDRIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	35
ANNEXE 3 – LETTRE(S) DE MANDAT DU OU DES PARTENAIRE(S)	51
ANNEXE 4 - DROIT D'USAGE DES MARQUES CAISSE DES DEPOTS, ANRU ET PIA.....	52

PROJET

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le volet « Territoires d'innovation » (« TI ») de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation » a vocation à faire se rencontrer innovations et lieux d'implémentation, suivant une gouvernance et des règles adaptées aux projets conduits.

Au sein de ce volet TI, un volet spécifiquement dédié aux quartiers en renouvellement urbain (dit « volet quartiers ») est consacré à l'appui aux solutions innovantes développées dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville accompagnés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

C'est dans ce cadre que l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) intitulé « ANRU+, plus d'innovation, plus d'investissement dans les quartiers » a été publié par l'ANRU le 14 mars 2017, fixant l'échéance de remise des candidatures au 12 mai 2017. Le volet 1 « Innover dans les quartiers » de cet AMI vise à soutenir le déploiement de l'innovation et des pratiques d'excellence dans les quartiers, en articulation avec le NPNRU¹.

Les quinze lauréats de cet AMI ont été annoncés le 6 juillet 2017. Ces derniers bénéficient de crédits :

- du PIA VDS en phase de maturation (études et ingénierie) ;
- du PIA TI en phase de mise en œuvre du projet d'innovation, à partir de 2019.

ANRU+ vise le déploiement d'innovations environnementales, sociales et de services, ainsi que d'innovations organisationnelles (modèles économiques et juridiques notamment) articulées aux projets de renouvellement urbain qu'il s'agit d'enrichir en encourageant les pratiques innovantes et d'excellence. L'innovation urbaine, sociale ou organisationnelle, doit contribuer à l'amélioration de la qualité de vie dans ses quartiers ainsi qu'au renforcement de leur attractivité. Les innovations retenues, financées par le PIA, constituent le volet innovation du projet de renouvellement urbain.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre d'ANRU+ pour déployer son projet d'innovation, à la suite de la phase de maturation.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la « **Subvention** ») au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer la phase de mise en œuvre du projet global d'innovation décrite à l'article 2 de la présente convention.

¹ Arrêté du Premier ministre en date du 22 mars 2017 relatif à l'approbation des charges des charges des appels à manifestation d'intérêt « ANRU+ » et « Territoires d'innovation » (NOR : PRMI1708203A)

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de financement incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation « Planoise, quartier d'excellence numérique » pour le quartier Planoise 25056 situé sur la ville de Besançon (telles que décrites ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;
- de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA à la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

Le projet d'innovation est lié au projet de renouvellement urbain développé sur le quartier précité, qui fait l'objet d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°749 signée avec l'ANRU le 24/06/2019.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION

2.1 Objet de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

La Subvention intervient pour le financement d'études et missions d'ingénierie ; de dépenses de personnel dédié à la conduite et la mise en œuvre du projet d'innovation ; et de dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des actions opérationnelles.

Le Projet dans sa globalité vise à changer la vie, l'image, les perspectives du quartier et de ses habitants grâce au numérique. En effet, Grand Besançon Métropole a fait le choix de faire de son quartier prioritaire le lieu d'expérimentation et de déploiement de ses projets les plus innovants en matière numérique. Projets conçus pour et avec la population de Planoise.

L'enjeu est de taille : contribuer à renverser l'image du quartier, lui donner de l'avance et lui permettre de renouer avec la modernité qui faisait son attractivité lors de sa construction à la fin des années 60 et début 70. Après avoir implanté une école labellisée par la « Grande Ecole du Numérique » et un fablab grand public au sein du quartier, le projet ainsi enclenché doit prendre une nouvelle dimension. Développement économique, inclusion numérique, nouvelles pédagogies,... le pari est de mobiliser le numérique pour changer la vie des habitants, leur donner les clés de ce nouvel univers pour leur permettre de devenir acteur de la société qui évolue à grande vitesse.

Pour rappel, la Phase de maturation a permis de confirmer le besoin de création d'un lieu-ressource et moteur pour le développement de la filière numérique et la formation aux métiers de demain. Elle a aussi validé la pertinence du projet de création d'une interface

facilitant les démarches administratives en ligne, fait éclore le projet de création de tutoriels permettant la valorisation et l'échange de savoirs entre habitants et l'ensemble des acteurs de l'éducation. Enfin, elle a mis en évidence la complexité de trouver un modèle économique au projet d'autoconsommation d'électricité solaire à grande échelle.

La Phase de mise en œuvre du projet d'innovation porte sur quatre grands projets :

1. Structurer et développer la filière numérique au sein du quartier de Planoise avec la création d'une « Coopérative du Numérique » qui doit impulser le développement d'un troisième technopôle de Besançon dans le quartier.
2. Développer le pouvoir d'agir des habitants grâce aux outils numériques, avec le projet « e-inclusion » visant à imaginer et développer un outil simple permettant d'obtenir ses droits en ligne.
3. Accroître l'autonomie énergétique et la maîtrise des charges des habitants de Planoise, avec la création d'un vaste parc de production d'électricité solaire autoconsommée par les habitants du quartier sur 200 bâtiments à terme.
4. Renforcer la réussite éducative, avec le développement d'une plateforme d'échange et valorisation des savoirs, outil visant à impliquer l'ensemble des acteurs de l'éducation et les habitants.

Les caractéristiques du Projet et les actions sur le fondement desquels ont été déterminées les conditions de participation financière du PIA, et sur lesquels s'engage le Porteur de projet, sont détaillées dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le Porteur de projet s'est associé aux partenaires suivants en vue de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation :

Nom du partenaire	Forme Juridique	Adresse	N° SIRET
Ville de Besançon	Commune	2 rue Mégevand, 25000 Besançon	212 500 565 00016
Aktya	SA à conseil d'administration	6 rue Louis Garnier 25 000 BESANCON	493 017 776 00029

Ce partenariat a pris la forme d'un consortium qui a été constitué à l'initiative du porteur de projet pour la durée de la phase de mise en œuvre de ce projet d'innovation (le « **Consortium** »).

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium par l'accord joint dans l'annexe 3 (ci-après l'« **Accord de Consortium** »).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il

comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et l'information relative à l'article 6 « Communication et propriété intellectuelle ».

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

La Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est réalisée à compter de la signature de la présente convention de financement, ou à titre exceptionnel à compter de l'autorisation de démarrage anticipée accordée par le directeur général de l'Anru en date du :

- 27/05/2019 pour les actions ci-dessous

- N°1. accompagnement à la création de la coopérative du numérique
- N°3. développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne
- N°4. création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité
- N°10. chef de projet et gestion administrative
- N°11. chargé de suivi administratif et financier

- 23/12/2019 pour les actions ci-dessous

- N°2. création de la coopérative du numérique
- N°8. accompagnement à la création d'un nouvel outil « TutoPlanoise »
- N°9. pilotage du nouvel outil « TutoPlanoise »

jusqu'au 31/12/2024 (délai d'exécution autorisé des actions)

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de cette Phase figure en annexe 1.

2.3 Coût total de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Le coût total de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est estimé à neuf millions onze mille quatre cent trente-quatre euros (9 011 434 € HT), conformément à la décision n° 2019-TIGA-03 du Premier ministre en date du 30/12/2019

Une annexe technique détaillant la répartition du coût de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, par action, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et donc la sollicitation annuelle prévisionnelle de la subvention du PIA TI figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la présente Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre n°XXXXXXXXX en date du XX/XX/XXXX.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention et intégrées à l'assiette subventionnable dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation sont définies dans le Règlement général et financier en vigueur (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et plus précisément au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre le projet d'innovation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la Phase de mise en œuvre. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme peuvent être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date d'autorisation de démarrage anticipé de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de l'ANRU, soit le 27/05/2019 ou le 23/12/2019 conformément aux précisions apportées à l'article 2.2, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'est pas justifié au terme de l'exécution de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ou qui n'est pas alloué au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles fait l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention du PIA

La Subvention du PIA est versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à un million sept cent cinquante-deux mille et quinze euros (1 752 015 €).

L'engagement financier de l'Opérateur, au titre du programme d'investissements d'avenir, s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions pris en compte dans l'assiette de subvention.

La répartition détaillée de la subvention PIA pour chacune des actions de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, figure en annexe 2.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du Porteur de projet et des autres maîtres d'ouvrage concerné par les actions financées au titre du PIA.

Dans le cas où l'assiette de subvention réelle dépasserait l'assiette de subvention prévisionnelle HT, le montant de subvention indiqué ci-dessus ne pourra pas être revu à la hausse. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires qui seraient alors nécessaires.

En application du Règlement Général et Financier (RGF), l'assiette de la subvention est constituée uniquement par une (ou des) action(s) relevant du volet « Innovation » du projet de renouvellement urbain éligible au financement PIA.

Les Subventions sont soumises au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elles sont qualifiables d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient uniquement pour le financement des actions en application des régimes indiqués au sein du RGF.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la présente Convention, la Subvention est versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un versement annuel effectué, sur justification de l'avancement de la réalisation des actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financés au titre du PIA et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente Convention. Le montant total du premier versement sous forme d'avance et des acomptes du versement annuel est plafonné à 80% de la subvention PIA ;
- le versement du solde, effectué à la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, sous réserve que le montant définitif des Dépenses Eligibles de l'assiette subventionnable soit justifié dans les délais prévus au 2.2. Le montant total de la subvention prévu au 3.2 constitue un maximum et ne peut être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût définitif de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est inférieur au coût prévisionnel de la Phase précisé à l'article 2.3, la baisse de la subvention, qui en découle, est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention PIA de la Phase est inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, le Bénéficiaire doit procéder au remboursement de la différence.

Chacun des versements est conditionné à la présentation par le Porteur de projet à l'ANRU et l'Opérateur de l'ensemble des documents justificatifs listés ci-dessous et rappelé dans un dossier type dont le modèle est fourni par l'ANRU.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet adresse ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence à l'adresse suivante :

ANRU
Pôle Innovation et Ville Durable
69 bis, rue de Vaugirard – 75006 Paris

Aux demandes de versement doivent impérativement être jointes les pièces justificatives listées dans le RGF. Une demande de versement de la Subvention n'est réputée reçue qu'à la condition d'être complète. Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention sont donc transmises en pièces jointes à la lettre de demande de versement.

L'ANRU, après avoir vérifié la recevabilité de la demande et certifié le service fait, en faisant si nécessaire procéder à toutes opérations de vérification qu'elle estime utiles, transmet à la CDC la demande de versement et les pièces justificatives afférentes qu'elle a préalablement visées.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'ANRU le notifie au Porteur de projet dans un délai de trente jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'ANRU dans un délai maximum de 12 mois après la date de fin d'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation au plus tard le 31/12/2025. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par la CDC au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours à compter de la réception de la demande de versement et des pièces justificatives afférentes adressées par l'ANRU. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires conformément au RGF du volet de l'action et aux budgets prévisionnels inscrits à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de projet s'engage au titre de la présente Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'ANRU et de l'Opérateur. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration

entre les Partenaires, du versement de la Subvention aux partenaires conformément aux taux et montants mentionnés à l'annexe 2 de la présente convention et de la coordination de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation. Il est également responsable de la remontée des dépenses et de la « centralisation » des demandes de financement adressées à l'ANRU.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet, l'ANRU et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'ANRU dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation.

Les Parties se rapprochent alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Le Porteur de projet s'engage à réaliser la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation sélectionnée par le SGPI (décision du Premier Ministre) sur avis du comité de pilotage TI et sur proposition du comité de pilotage ANRU+ dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- Du Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « TI » en vigueur (le « RGF ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;
- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet s'engage à collaborer avec l'ANRU et l'Opérateur (CDC) afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du volet « quartiers », du volet « TI » de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'ANRU et l'Opérateur pourraient solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'ANRU par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de la Phase de mise en œuvre ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'ANRU ;
- (d) À participer aux évènements organisés par l'ANRU, l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage ANRU+, le comité de pilotage TI pour faire les bilans de l'avancée de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation puisse donner lieu à la mise en place par l'ANRU et l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la présente Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts de l'assiette de subvention liés à la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une

séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Audits et évaluation

Le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'ANRU ou l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

L'ANRU peut à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une Partie ou du comité de pilotage. Le résultat de ces audits est porté à la connaissance des Parties.

Sur demande de l'ANRU ou de la CDC, le Porteur de projet facilite, à tout moment, le contrôle de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et objectifs de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir, sans délais, tous les documents nécessaires aux audits et évaluations de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et à collaborer avec l'ANRU, ou toute personne ou organisme désigné par elle. Le Porteur de projet s'engage également à autoriser les agents de l'ANRU, de la CDC et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières des actions.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la Phase de mise en œuvre réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'ANRU et l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Le Porteur de projet facilite également le contrôle sur place, dans ses locaux pour les besoins des vérifications précitées. Le Porteur de projet est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de l'ANRU, étant entendu que les frais liés à la facilitation de ces études (mise à disposition de documents, reprographie, mobilisation des équipes) seront à la charge du Porteur de projet.

En outre, l'ANRU se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de sa subvention, et pourra demander au Porteur de projet tout document ou justificatif.

4.7 Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du projet d'innovation et du programme d'actions

Structurer et développer la filière numérique au sein du quartier de Planoise – « Coopérative du numérique » :

- Nombre d'entreprises et emplois créés au sein de la coopérative du numérique
- Fréquentation des animations et formations proposées à la coopérative du numérique, et pourcentage des habitants du quartier.
- Nombre d'entreprises bénéficiaires/participantes au groupe associé à la conception et au pilotage du projet.
- Nombre d'utilisateurs du lieu, particulièrement nombre de personnes formées chaque année, et d'utilisateur de l'espace de coworking.
- Nombre et origine des entreprises utilisatrices des espaces dédiés à l'innovation croisée.
- Part des jeunes issus des quartiers prioritaires dans les formations et les activités ouvertes de la Coopérative.
- Impact sur la création de startups numériques à cinq ans.

Développer le pouvoir d'agir des habitants grâce aux outils numériques – « E-inclusion » :

- Autonomisation des usagers de la MSAP : nombre d'utilisation de l'interface, statistiques des démarches abouties.
- Baisse du nombre d'usagers accompagnés aux bornes de la MSAP.
- Nombre d'utilisateurs de la solution, et nombre de démarches en ligne réalisées. Nombre d'usagers s'inscrivant dans un cycle d'initiation/ formation au numérique.

Accroître l'autonomie énergétique et la maîtrise des charges des habitants de Planoise-« Autonomie énergétique » :

- Evolution du montant de la facture d'électricité des habitants du quartier
- Démonstrateur en fonctionnement
- Montant des factures d'eau et d'électricité des habitants concernés
- Quantité d'énergie produite par le solaire (kWh)
- Evolution de la part d'autoconsommation au fil de l'expérience

Renforcer la réussite éducative – « Réussite éducative » :

- Nombre de tutoriels produits, diversité des auteurs des tutoriels,
- Taux d'utilisation des tutoriels.
- Nombre de tutoriels créés.

- Nombre de tutoriels diffusés sur l'ENT (espace numérique de travail).
- Nombre de vues sur la plateforme et origine géographique des utilisateurs
- Part de tutoriels à visée pédagogique.
- Qualité des tutoriels réalisés.

4.8 Comité de pilotage local et direction de projet

Le comité de pilotage du présent projet d'innovation, présidé par la Présidente de Grand Besançon Métropole, est composé des :

- Vice-Présidente de Grand Besançon Métropole en charge de la Politique de la Ville, Rénovation urbaine et accompagnement social (Contrat de Ville, NPNRU)
- Vice-Président de Grand Besançon Métropole en charge de l'Economie, emploi, insertion, relance, innovation et transition
- Vice-Président de Grand Besançon Métropole en charge DU PLUI, urbanisme opérationnel
- Conseiller Communautaire Délégué de Grand Besançon Métropole en charge de la Jeunesse, de la Vie Etudiante, du Numérique, Data et Réseau Numérique
- Adjoint à la Ville de Besançon au quartier Planoise – Hauts-du-Chazal
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de l'Education, des Ecoles et de la restauration scolaire
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de la transition écologique, des espaces verts et de la biodiversité
- Adjointe à la Ville de Besançon, en charge de la transition énergétique, des bâtiments et des moyens techniques de la Ville
- Conseillère Municipale Déléguée à la Ville de Besançon en charge de l'éco quartier de Planoise
- Conseiller municipal délégué à la Ville de Besançon à la ville connectée
- Conseiller Municipal délégué à la Ville de Besançon en charge de l'urbanisme opérationnel et réglementaire, l'action foncière, la topographie, les opérations d'aménagement, et les grands travaux
- Directeur générale des services
- Directeurs généraux adjoints en charge du numérique, du pôle développement, des services techniques, du pôle services à la population
- Le directeur du contrat de ville,
- Les directeurs du développement Economie, Emploi et Enseignement Supérieur, Maîtrise de l'énergie, Education, Urbanisme et Grands Projets Urbains, Systèmes d'Information.
- Le chef de projet « Planoise, quartier d'excellence numérique »
- Le chef de projet « NPRU » Planoise
- Le représentant de l'ANRU +

- Le représentant de la DDT
- Le représentant de la Caisse des dépôts et consignations
- Le délégué du préfet aux quartiers prioritaires.
- La DANE du Rectorat
- Les représentants des 4 bailleurs sociaux et d'Aktya
- Le Président de l'association de préfiguration de la Coopérative du Numérique de Planoise

Il se réunit tous les ans

Le comité technique du présent projet d'innovation est composé de :

- Le chef du projet « Planoise, quartier d'excellence numérique »
- Le directeur du contrat de ville,
- Les directeurs du développement Economie, Emploi et Enseignement Supérieur, Maîtrise de l'énergie, Education, Urbanisme et Grands Projets Urbains, Systèmes d'Information.
- Le chef de projet NPRU Planoise
- La Chargée de suivi ANRU+ du Contrat de Ville
- La directrice générale adjointe en charge du pôle développement
- La DANE du Rectorat
- Les représentants des 4 bailleurs sociaux et d'Aktya
- Le représentant de l'association de préfiguration de la Coopérative du Numérique de Planoise ou son représentant

Il se réunit chaque trimestre

La direction de projet dédiée à la mise en œuvre du projet d'innovation est assurée par le chef du projet « Planoise, quartier d'excellence numérique » de Grand Besançon Métropole. Le chef de projet assure la coordination générale de « Planoise, quartier d'excellence numérique » et assure sa bonne articulation avec le NPRU en lien avec le chef de projet NPRU.

Le chef de projet pilote en direct le projet « e-inclusion ».

Les trois autres projets, dans leur phase de mise en œuvre sont (ou seront) pilotés par la directrice du développement économique pour ce qui concerne la Coopérative du Numérique, le directeur de la Maîtrise de l'énergie pour le parc solaire, et enfin par la délégation au numérique éducatif du Rectorat, pour ce qui concerne le projet e-éducation.

En outre, tous les projets sont développés de façon transversale et transparente avec les directions directement liés au NPRU : le contrat de ville et la direction de l'urbanisme, ou encore avec la direction de l'éducation.

4.9 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et de l'ensemble des opérations y afférent y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation ait été conçue dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.

L'ANRU, l'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'ANRU et l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'ANRU et l'Opérateur n'interviennent en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge des maîtrises d'ouvrage opérationnelles, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'ANRU son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à respecter les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention, concernant l'ANRU et l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès préalable de l'ANRU ou de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il doit obtenir l'accord écrit et préalable de l'ANRU et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;

- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'ANRU, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la Convention et les documents y afférent à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 2 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur et de l'ANRU en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'ANRU et l'Opérateur peuvent notamment communiquer sur les objectifs généraux de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'ANRU et l'Opérateur peuvent rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 9.3. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à TI.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents réalisés, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet « quartiers » de l'action Territoires d'Innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts, en partenariat avec l'ANRU », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir, de l'ANRU et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur, de l'ANRU et de l'Etat.

Par ailleurs, l'Etat, la CDC et l'ANRU, en collaboration étroite avec le Porteur de projet, s'attachent à mettre en valeur les productions réalisées dans le cadre du plan d'actions et/ou le programme d'études et d'ingénierie complémentaire conduit afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents pourront notamment être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'ANRU, de la CDC et de l'Etat et de toute démarche d'évaluation, de capitalisation et de mise en valeur du volet « quartiers » du PIA TI.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'ANRU et l'Opérateur autorisent le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation :

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS** & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype ;

- le logo de l'ANRU et celui de la démarche ANRU+.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir est décrite à l'annexe 8.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANRU, de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANRU, de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires sont propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui sont passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre de cette Phase.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation de cette Phase.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Consortium l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ou autre réalisation ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Afin de permettre le solde de la subvention et l'évaluation du projet d'innovation, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la subvention PIA par la CDC dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS, RESILIATION DE LA CONVENTION

Les manquements constatés aux engagements contractualisés par le Porteur de projet à travers la Convention de financement pour la mise en œuvre du projet d'innovation ou au RGF font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par l'ANRU.

Il peut notamment s'agir de :

- Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'ANRU et à l'Opérateur de la non réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;
- Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;
- Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'ANRU et de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

L'ANRU et la CDC en lien avec le comité de pilotage peuvent décider :

- le rappel solennel au Porteur de projet de ses engagements contractuels ;
- la suspension des paiements ;
- le réexamen de la convention de financement ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention de financement.

Sans préjudice des autres droits de l'ANRU et de la CDC, l'ANRU et la CDC peuvent prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la Subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la Subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

La CDC peut résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement de l'action TI. La CDC en informe le Porteur de projet afin qu'il soit procédé à la résiliation de la Convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Si le Porteur de projet souhaite abandonner tout ou partie de la mise en œuvre du plan d'actions, il en informe l'ANRU et la CDC qui ordonne le reversement total ou partiel de la Subvention.

La part restituée de la Subvention est calculée à partir des éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet doit remettre à l'ANRU, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente (30) jours à l'ANRU.

Tous les frais engagés par l'ANRU ou la CDC pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne peut être demandée par le Porteur de projet à l'ANRU, à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant cette dernière peut être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention doit être établie en forme écrite et est valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'ANRU :

*ANRU
Pôle Innovation et Ville Durable
69 bis, rue de Vaugirard – 75006 PARIS*

Pour le Porteur de projet :

*Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole
4, rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon*

Tout changement d'adresse par une Partie est notifié à l'autre partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée sont considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'ANRU et l'Opérateur peuvent quant à eux librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si une quelconque stipulation de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'ensemble des autres Parties.

Conformément à l'article 8.3 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'ANRU.

En général, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les trois Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium...) sont proposées par l'ANRU et l'Opérateur pour validation au COPIL ANRU+ et au comité de pilotage TI et décision du Premier ministre.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation sont instruites et validées par l'ANRU et l'Opérateur. Lorsqu'il s'agit notamment d'ajustements de la programmation financière ou de modifications techniques (tel qu'un changement de maître d'ouvrage), les décisions prenant en compte ces modifications ne nécessitent pas d'avenant ; elles sont réalisées sous la responsabilité

de l'ANRU et sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception aux porteurs de projet (avec copie à la CDC).

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliquent de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend est soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention est, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention ;
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

En général, toute modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produit d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention, hormis lorsqu'il s'agit de modifications mineures validées par l'ANRU, validation prenant la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au porteur de projet concerné (avec copie à la CDC). Fait en trois exemplaires,

À [...], le [...],

Pour l'ANRU,

Nicolas GRIVEL, Directeur général

Pour la Caisse des Dépôts

Nicolas CHUNG, Directeur de la mission Mandats et Investissements d'Avenir

Pour le Porteur de projet

Yves GUYEN, Vice-Président Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

1 - Description du projet d'innovation d'ensemble et de son articulation avec le projet de renouvellement urbain

Le projet « Planoise, quartier d'excellence numérique » vise à donner un rôle spécifique au quartier prioritaire de Planoise au sein de l'agglomération, à changer son image, et à ouvrir des perspectives nouvelles à ses habitants grâce au numérique. Il se développe autour de quatre axes :

1. Structurer et développer la filière numérique au sein du quartier de Planoise Description, avec la création d'une « Coopérative du Numérique » qui doit impulser le développement d'un troisième technopôle de Besançon dans le quartier.
2. Développer le pouvoir d'agir des habitants grâce aux outils numériques, avec le projet « e-inclusion » visant à imaginer et développer un outil simple permettant d'obtenir ses droits en ligne.
3. Accroître l'autonomie énergétique et la maîtrise des charges des habitants de Planoise, avec la création d'un vaste parc de production d'électricité solaire autoconsommée par les habitants du quartier sur 200 bâtiments à terme.
4. Renforcer la réussite éducative, avec le développement d'une plateforme d'échange et valorisation des savoirs, outil visant à impliquer l'ensemble des acteurs de l'éducation et les habitants.

Il fédère de très nombreux partenaires publics et privés, et mise sur la remobilisation des forces vives du quartier par l'apport de nouveaux partenaires et de nouveaux projets partagés avec eux.

Le projet s'inscrit dans le NPNRU qui fixe clairement dans ses objectifs : réaffirmer la place de Planoise dans les stratégies de développement du Grand Besançon en confirmant l'excellence numérique comme élément central du projet.

L'ambition de faire du quartier prioritaire un quartier d'excellence numérique a émergé dès les premières réflexions stratégiques préparant le NPNRU, notamment au travers de deux projets : la mobilisation des outils numériques au bénéfice de l'éducation et la création d'une maison dédiée au numérique. En outre, la stratégie a été préfigurée par la création dès 2017 d'une école alternative de développeurs web implantée, et d'un fablab créé et géré par la collectivité rue Picasso. La création d'ateliers de codage pour les enfants, le soutien à l'émergence d'un deuxième acteur la Fabrikaweb sont les prémices d'une stratégie plus globale et ambitieuse qui a fait l'objet de la candidature à l'ANRU+, en parfaite cohérence avec le NPNRU.

En développant des projets plus ambitieux, il s'agit de passer véritablement à une nouvelle échelle, et de donner un signal fort, notamment au travers de la Coopérative du Numérique, de renouveau du quartier et de son rôle moteur pour promouvoir les nouveaux usages numériques et développer la filière économique qui s'y rattache.

Les objectifs du projet global sont les suivants :

1. Structurer et développer la filière numérique grand bisontine au sein du quartier prioritaire, pour donner à Planoise une fonction nouvelle et exclusive à l'échelle de l'agglomération, lui donner une image moderne du quartier, et ouvrir le quartier et en proposant des perspectives nouvelles à ses habitants.
2. Développer la capacité d'agir des habitants grâce aux outils numériques, en permettant aux habitants du quartier de s'approprier les outils numériques et en luttant contre l'exclusion numérique, et le non-recours aux droits.
3. 3. Accroître l'autonomie énergétique des habitants du quartier, grâce à la maîtrise des charges des habitants avec une production verte, qui contribuera à la modernisation de l'image du quartier et impact sur son attractivité. Augmenter le reste à vivre des habitants.
4. Renforcer la réussite éducative, en mobilisant les outils numériques pour créer un vaste système d'échange de savoirs académiques ou non, en donnant accès à des formations adaptées, s'appuyant sur de nouvelles pratiques pédagogiques, formant aux métiers de demain.

Le projet a été élaboré et construit en toute cohérence avec le NPRU. « Planoise, quartier d'excellence numérique » développe ses projets en articulation avec le programme NPRU. C'est particulièrement le cas de la Coopérative du Numérique qui s'implantera au 9, rue du Luxembourg après démolition des bâtiments d'habitation prévue au NPRU. Le relogement des habitants a été priorisé afin de ne pas freiner la création de la Coopérative, bâtiment totem du numérique et signal fort du changement du quartier. Celle-ci sera équipée de panneaux solaires, qui seront couplés avec ceux développés sur les bâtiments proches dont la réhabilitation est inscrite au NPRU, afin d'envisager l'échange et le stockage de l'énergie produite. Cette mutualisation des moyens de production d'électricité à l'échelle de l'îlot illustre bien la volonté de la collectivité de lier fortement les deux projets NPRU et ANRU+.

Globalement, le projet « Planoise, quartier d'excellence numérique » vise à changer l'image du quartier, lui donner de l'avance et lui conférer un rôle spécifique et unique au sein du Grand Besançon. Il s'agit à la fois d'ouvrir de nouvelles perspectives à ses habitants en les acculturant aux bons usages du numérique, et ne les formant aux métiers de demain, mais aussi d'ouvrir le quartier en réengageant une mixité sociale par le développement de l'économie numérique au sein du quartier. Il s'agit bien à la fois de miser et développer les compétences et talents endogènes du quartier, mais aussi d'y attirer une expertise extérieure. Le projet doit aider la population à accéder à la société dont le moindre service s'est numérisé, y compris l'accès aux droits, sensibiliser et aider les habitants à l'émergence de nouveaux métiers autour du numérique et les former dans cette perspective. Il doit également grâce à l'ambitieux projet de production d'électricité solaire, contribuer à réduire les charges des habitants et améliorer leur reste à vivre. Il doit enfin aider à la transformation du quartier en une technopole diffuse dédiée au numérique. En effet, l'objectif est bien d'innover tout le quartier, et ne pas développer une zone d'activité isolée, mais de développer une trame numérique à l'échelle du quartier

2 – Présentation des conclusions des études menées dans le cadre de la phase de maturation du projet d'innovation

Coopérative Numérique : identification de la filière.

L'étude menée par Ocalia / Argo&Siloe a mis en évidence l'existence de 500 entreprises de la filière à l'échelle du Grand Besançon représentant 1303 emplois, dont la moitié sont concentrées dans 14 entreprises leaders, dont une ETI. Celles-ci forment un socle intéressant. Les points forts de l'écosystème sont : l'édition de logiciels, la fabrication de composants électroniques, et le commerce de gros d'équipements informatiques.

Elle souligne également un vrai potentiel de croissance de la filière, et la nécessité de former pour faire émerger les compétences localement.

Elle souligne enfin l'atomisation d'une bonne partie de la filière : 68% des établissements n'ont pas de salariés.

E-inclusion :

La démarche de co-crédation pilotée par Nod-A avec des usagers et des professionnels des différentes structures délivrant des accès en ligne a permis de valider l'intérêt du projet. Il a également confirmé le potentiel de la piste envisagée : créer une interface unique se plaçant devant n'importe quel site internet. Trois preuves de concept ont été dessinées, ouvrant la voie au premier prototype (en cours de création).

Mise en place d'un parc solaire en autoconsommation collective :

L'étude menée par le cabinet Hespul démontre le potentiel important du quartier en matière de production d'électricité solaire. La faisabilité technique est attestée, et les immeubles en capacité de recevoir des panneaux solaires ont été répertoriés. L'équipement de l'ensemble des 200 sites identifiés permettrait de couvrir ¼ de la consommation électrique du quartier. Cependant, le principal frein demeure la difficulté à trouver un modèle économique fiable. Deux éléments y contribueraient fortement :

- une évolution de la législation qui donnerait les mêmes avantages aux installations en autoconsommation collectives qu'aux installations en autoconsommation individuelle ?. Cette évolution est en cours en raison d'une directive européenne 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).
- un soutien à l'investissement grâce à du mécénat de grands groupes. La démarche est engagée avec l'association « SolSolidaire » créée pour l'occasion.

E-éducation :

L'étude pilotée par Ouishare a permis de préciser le projet, en se concentrant sur la création de tutoriels à but pédagogique, permettant de valoriser l'ensemble des savoir-faire des habitants et acteurs de Planoise.

3 - Description détaillée du projet d'innovation et présentation de sa Phase de mise en œuvre, en articulation avec le projet de renouvellement urbain

Il s'agit aujourd'hui de faire de Planoise le lieu-ressource en matière numérique pour l'ensemble de l'agglomération et au-delà. La création d'une Coopérative du Numérique, tiers-lieu de 2800 m² totalement dédié au digital sous toutes ses formes : formation, soutien à l'entrepreneuriat, innovation, acculturation du plus grand nombre, est une pièce majeure dans le dispositif. Son entrée en activité est attendue pour 2023. Le bâtiment devra à la fois être emblématique du renouveau du quartier, de son nouveau rôle, et incarner l'ambition innovante du lieu, notamment en intégrant des technologies de pointe, et en visant l'autonomie énergétique.

Pour lui donner le maximum de chances d'être attractif, et de devenir le lieu de référence du numérique à l'échelle de l'agglomération, une association de préfiguration de la coopérative numérique est en cours de constitution (AG constitutive le 26 septembre). Elle sera pilotée par des professionnels du numérique et comportera des collègues représentant l'ensemble des partenaires du projet : collectivités, université/recherche, associations. Il s'agit d'impulser une coopération large en aval de l'ouverture, de mieux partager le projet, mais aussi de s'assurer que celui-ci correspondra bien aux attentes de ses futurs occupants. Ainsi l'association de préfiguration de la Coopérative Numérique se verra confier par la collectivité la mission d'expertise et d'accompagnement à la création du projet.

De nombreux projets prennent forme en attente de l'ouverture de cette coopérative : création d'un tiers lieu multi-sites « Station B », d'un CFA du Numérique, d'un Campus Connecté, etc. Actuellement dispersés sur le quartier, l'ensemble de ces opérateurs sont appelés à se développer au sein de la future Coopérative, assurant ainsi un socle fort à celle-ci.

Parallèlement, trois autres projets soutenus par l'ANRU+ se développent tant pour faciliter les démarches en ligne, pour déployer un parc solaire d'envergure, ou pour mobiliser le numérique afin de valoriser les savoir-faire des habitants.

Pour ce qui concerne l'e-inclusion, le concept d'une interface permettant de remplir n'importe quel questionnaire en ligne avec le même outil est validé. Un premier prototype est en cours de développement avec une attention toute particulière sur l'expertise du langage utilisé, et sur la simplicité d'utilisation.

Le déploiement d'un vaste parc de capteurs solaires concentrés sur l'autoconsommation collective d'électricité doit encore lever plusieurs freins, notamment réglementaires et juridiques. L'objectif demeure d'améliorer de façon sensible le reste à vivre des habitants par cette réduction des charges.

Quant au lancement d'un dispositif permettant de créer des tutoriels valorisant les savoir-faire académiques ou non des habitants et acteurs du quartier, la décision de portage du projet est en cours d'évaluation par le Rectorat.

Nous souhaitons également mobiliser les outils numériques pour mieux associer les habitants du quartier à son devenir, grâce à une « maison du projet dématérialisée ». L'objectif étant d'apporter l'information au plus près des habitants, sur leurs smartphones, mais aussi sur les écrans qu'ils croisent dans leur vie quotidienne, et leur permettre d'interagir, de poser des questions, formuler des remarques, des suggestions, etc. Il ne s'agit

pas de mettre en place un unique canal numérique, mais bien d'utiliser le numérique pour renforcer et élargir la concertation, toucher des publics plus jeunes, favoriser la collecte du point de vue des habitants, et améliorer la participation aux réunions en présentiel. Ce projet n'est pas subventionné à ce stade par l'ANRU+.

4 – Planning de réalisation des différentes actions de la phase de mise en œuvre

Planning ² Planoise quartier d'excellence numérique			
Projet		Début de l'action	Fin de l'action
1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	01/09/2020	01/01/2024
2	Création de la Coopérative du Numérique	01/09/2020	01/01/2024
3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	01/07/2019	01/06/2022
4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)	17/08/2020	15/07/2022
8	Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TutoPlanoise »	01/01/2021	01/04/2022
9	Pilotage du nouvel outil « TutoPlanoise »	01/09/2021	1/03/2023
10	Chef de projet et gestion administrative	01/06/2019	01/11/2022
11	Chargé de suivi administratif et financier	01/06/2019	01/11/2022

² Pour certaines actions, le démarrage prévisionnel a pris du retard et/ou la durée prévisionnelle a été prolongée par rapport au calendrier présenté au COPIL. Ceci s'explique par le contexte particulier de l'année 2020 : confinement et décalage des élections municipales

PROJET

**ANNEXE 2 – FINANCEMENT DES ACTIONS, BUDGET, CALENDRIER
PREVISIONNEL DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

5. Synthèse des actions subventionnées

N°	Intitulé de l'action	Maître d'ouvrage	Montant de l'assiette de subvention HT	Taux de subvention	Subvention PIA
1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	Grand Besançon Métropole (GBM)	100 000 €	80 %	80 000 €
2	Création de la Coopérative du Numérique	Aktya	8 039 434 €	15 %	1 205 915 €
3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	GBM	130 000 €	45 %	58 500 €
4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité (étude)	Commune de Besançon	122 000 €	80 %	97 600 €
8	Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TutoPlanoise »	Rectorat de Besançon	40 000 €	50 %	20 000 €
9	Pilotage du nouvel outil « TutoPlanoise »	Rectorat de Besançon	100 000 €	50 %	50 000 €
10	Chef de projet et gestion administrative	GBM	300 000 €	50 %	150 000 €
11	Chargé de suivi administratif et financier	GBM	180 000 €	50 %	90 000 €
TOTAL			9 011 434 €	19,44 %	1 752 015 €

Budget prévisionnel par action et calendrier de réalisation

Modèle de tableau à remplir pour chacune des actions de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	1/2
1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	
Grand Besançon Métropole (GBM)	Montant 100 000 HT (€)	
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)	27/05/2019	
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action	01/09/2020	
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action	01/09/2023	
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU	01/01/2024	
Description de l'action		
<p>Le Grand Besançon, porteur du projet de création de la « Coopérative du Numérique » souhaite associer dès la phase de conception du bâtiment, le maximum de futurs utilisateurs afin de concevoir un lieu qui soit parfaitement adapté à leurs besoins. Il s'agit de maximiser les chances de réussite du pari consistant à créer le lieu-totem du numérique dans un quartier prioritaire.</p> <p>Il est donc primordial en plus de la maîtrise d'œuvre classique pour la partie bâtiment d'associer un prestataire très orienté sur le numérique, dont les missions seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Accompagner le projet de création de la coopérative, contribution à la définition des besoins de la profession.• Conseiller sur les futurs usages et fonctionnalités du lieu, afin qu'ils soient intégrés au plus tôt.• Animer le « noyau dur » des futurs utilisateurs déjà identifiés, élargir ce groupe, s'assurer que leurs attentes soient bien prises en compte.• Amorcer ainsi une communauté pionnière pour le futur lieu.• Proposer un mode d'exploitation du lieu en phase avec les attentes de cette communauté, et identifier la ou les structures qui pourraient y contribuer.• Proposer des actions complémentaires visant à favoriser la structuration de la filière numérique. <p>L'équipe devra être composée prioritairement de professionnels du numérique capables d'identifier les besoins réels de la profession, de spécialistes des réseaux et devra présenter une expertise en matière de travail collaboratif, et de mutualisation de moyens techniques. Le cahier des charges est en cours de rédaction.</p>		
Description des livrables attendus		
<ul style="list-style-type: none">- Cahier des charges- Cahier de préconisations techniques et organisationnelles- Rapport de mission		

1	Accompagnement à la création de la Coopérative du Numérique	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT		100 000 €
<i>Taux de subvention du PIA</i>		80%
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		80 000 €
<i>Dont financées par le partenaire (fonds propres)</i>		20 000€
<i>Dont financées par d'autres co- financements (préciser la/les source(s))</i>		
<i>Nature des dépenses</i>		Etudes
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Prestations d'ingénierie	100.000 €	80.000 €
TOTAL	100.000 €	80.000 €

2	Création de la Coopérative du Numérique	1/2
2	Création de la Coopérative du Numérique	
AKTYA		Montant 8 039 434 HT (€)
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)		23/12/2019
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/09/2020
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/09/2023
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU		01/01/2024
Description de l'action		
<p>A la suite de la phase d'études, Grand Besançon Métropole a opté pour la construction d'un bâtiment neuf en lieu et place des immeubles de logements locatifs sociaux des « Charmettes » dont la réhabilitation s'avère finalement trop complexe, et d'un coût mal maîtrisé, pour un résultat jugé insatisfaisant. L'emplacement demeure très attractif, à l'entrée du quartier le long de la rue de Dole, qui sépare Planoise du pôle régional de santé. Le bâtiment de 2.900 m² qui sera édifié y donnera un signal fort du changement de statut du quartier.</p> <p>Le tiers-lieu innovant, baptisé « Coopérative du Numérique », répondra à quatre besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aider à la structuration de la filière numérique, accompagner le développement des entreprises, animer la filière • être un lieu ressource pour la mutation numérique de l'ensemble du tissu économique de l'agglomération, informer le plus grand nombre sur les évolutions du numérique • être un lieu de formation alternative aux métiers du numérique connus et surtout à venir, et particulièrement ouvrir ces métiers aux habitants du quartier • être un lieu d'innovation croisée, d'effervescence, d'émergence de projets nouveaux autour du numérique, favorisant les coopérations entre les entreprises de toutes tailles et les innovateurs du numérique. <p>La SEM Aktya est le maître d'ouvrage de ce bâtiment dont l'aspect général traduira sa vocation pionnière. Il est prévu de réaliser un aménagement intérieur assez brut et dépouillé, dans un esprit très « usine », tandis que l'enveloppe faite en grande partie de capteurs solaires sera très high-tech. En outre, on y trouvera le premier mobilier extérieur (et peut-être intérieur) imprimé en 3D.</p> <p>Un bâtiment intelligent de référence : l'objectif est bien de réaliser un bâtiment démonstrateur de ce que peut être un immeuble intelligent, proposant des services fluides et de qualité à ses occupants, et permettant une optimisation des coûts de fonctionnement, afin d'ajouter à l'attractivité du lieu. L'ensemble des capteurs et asservissements déployés, couplés à un système de gestion, donnera la possibilité à l'utilisateur de réserver à distance depuis son smartphone, puis de lui octroyer des droits lui permettant d'accéder puis d'utiliser les lieux en fonction de ses droits. Ce système permettra aussi le guidage intérieur dans le bâtiment, l'envoi de droits à des invités, etc. Il est essentiel dans un lieu dont la force est de brasser de nombreux publics, mais qui devra aussi garantir la confidentialité et la tranquillité des occupants.</p> <p>Un bâtiment autonome en énergie : c'est le deuxième axe fort d'innovation : l'ambition d'en faire un immeuble neutre en consommation électrique, grâce à la combinaison de capteurs solaires en façade, d'éoliennes de toit, et sans doute d'un système de stockage/échange par pile à combustible. Il conviendra que la Coopérative produise autant d'électricité qu'elle n'en consomme. En outre, si la production solaire est suffisante, le système de pile à combustible sera jumelé avec une borne de rechargement d'hydrogène pouvant alimenter une petite flotte de véhicules à usage des occupants. Il est également possible que le dispositif puisse être jumelé avec un système de chauffage basé sur la chaleur dégagée par les</p>		

processeurs de calcul. C'est une option qui n'est pas encore actée.

Un bâtiment innovant, high-tech, modulable, proposant quatre grands types d'espaces :

- les espaces de formation (salles de formation modulables, espaces d'auto-apprentissage, etc),
- les espaces de travail (plateaux de coworking, bureaux de différentes tailles, salles de réunions, locaux techniques),
- des espaces à usages partagés (fablab, salle immersive, centre de ressource robotique, salle de réalité virtuelle, etc)
- des espaces au service de tous (cafeteria, accueil, salle de conférences)

Le bâtiment sera exemplaire en matière de performance énergétique, il vise l'autonomie en matière de production/consommation d'électricité. Une attention particulière portera sur la récupération des énergies fatales (récupération de calories dégagées par les systèmes électroniques). Enfin, il devra être un véritable « smart building », proposant des systèmes de gestion d'accès, de pilotage dans le bâtiment, de réservations à distance, ainsi que de nombreux services apportés à ses utilisateurs et visiteurs

Phasage du projet : La coopérative du numérique doit s'implanter aux Charmettes, dont les logements sont encore partiellement habités. Deux phases parallèles vont se dérouler en 2020-2021. D'abord le relogement des occupants actuels, pour permettre la démolition totale des deux immeubles dès que possible. Dans le même temps, l'élaboration du projet définitif et le dépôt du permis de construire.

Le chantier de démolition est espéré début 2022, puis lancement du chantier dans la foulée pour une ouverture de la Coopérative du Numérique prévue mi-2023.

Description des livrables attendus

- Cahier des charges maîtrise d'œuvre
- APS
- APD
- PV de réception

2	Création de la Coopérative du Numérique	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT	8 039 434 €	
Taux de subvention du PIA	15 %	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	1 205 915 €	
Dont financées par le partenaire (fonds propres)	223 684 €	
Dont financées par d'autres cofinancements ANRU, FEDER, Région, GBM, prêt CDC)	6 609 835 €	
Nature des dépenses	Investissement	
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Travaux	6 986 117 €	
Autres dont maîtrise d'œuvre	1 053 317 €	
TOTAL	8 039 434 €	1 205 915 €

3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	1/2
3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	
GBM		Montant 130 000 HT (€)
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)		27/05/2019
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/07/2019
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action		31/12/2021
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU		01/06/2022
Description de l'action		
<p>La phase de maturation du projet en 2018, à la suite de réflexions engagées depuis deux ans, a confirmé l'intérêt de l'ensemble des partenaires et futurs utilisateurs pour un tel dispositif. L'enjeu est de créer une interface qui simplifie la réalisation de démarches administratives en ligne liées à l'obtention de droits sociaux. D'autant qu'à ce jour, chaque site internet est développé selon sa propre logique sans cohérence de présentation. L'utilisateur est perdu en passant d'un site à l'autre.</p> <p>Le concept est simple : concevoir une interface unifiée capable de se superposer à l'ensemble des sites internet des administrations délivrant ou prestataires de droits sociaux, et offrant un environnement toujours identique quel que soit la démarche entreprise. En outre un travail est également mené en parallèle sur la simplification du langage à utiliser pour s'assurer de la compréhension, mais aussi de la simplicité de traduction en de nombreuses langues du futur dispositif.</p> <p>L'outil permettra de simplifier les démarches en ligne et d'augmenter l'autonomisation des publics visés.</p> <p>L'outil est en développement suivant la méthode agile. Après avoir élaboré et testé trois pistes de solution concernant la demande initiale et le renouvellement trimestriel des droits au RSA, la conception d'un prototype a été lancée en octobre 2019. Chaque étape franchie fait l'objet de tests auprès des usagers de la MSAP, afin de le modifier au besoin jusqu'à obtenir une utilisation très intuitive et simple par le maximum de publics visés. La seconde étape du prototype, engagée début 2021 portera sur l'intégration dans l'outil des principales démarches permettant d'obtenir ou préserver ses droits.</p> <p>L'expérimentation menée de façon très partenariale à l'échelle locale souhaite également associer des partenaires nationaux. Une partie de la réflexion a déjà été menée avec l'incubateur de startups d'Etat, et un rapprochement avec deux d'entre elles est souhaitées : « API particuliers » et « mes aides ». Il va de soi que le projet reste ouvert aux collaborations qui paraîtront pertinentes.</p> <p>Les démarches en ligne et les droits ne sont évidemment pas spécifiques à Planoise, de ce fait l'outil pourra être ensuite développé à l'échelle d'un territoire très élargi, y compris au plan national. Le prototype en cours de développement doit aboutir sur une preuve de concept, utilisable, mais le développement futur, et sa pérennisation ne pourra se faire qu'au travers d'un partenariat avec un interlocuteur national.</p> <p>L'objectif est de rendre autonome à l'horizon 2022 un tiers des usagers de la MSAP demandant actuellement de l'aide à la MSAP.</p> <p>Concernant la réserve émise par le Copil qui souhaitait connaître la technologie utilisée, le prototype en cours de création fonctionne avec un système baptisé « reverse proxy ». Une fois que le formulaire est réalisé sur l'interface, celle-ci agit comme un robot qui va remplir le formulaire sur le site de l'administration concernée. Il va de soi que ce dispositif ne peut qu'être provisoire, sinon, il faudrait reprogrammer l'interface à chaque fois qu'une modification même simple est réalisée sur un des sites internet. La version définitive devra s'appuyer sur des API pour éviter cet écueil, d'où la nécessité de trouver un partenariat avec des instances nationales. Plusieurs pistes sont envisagées tant avec la mission inclusion numérique du ministère qu'avec la CNAF.</p> <p>Le prototype d'une interface simple et très intuitive permettant aux publics actuellement empêchés de réaliser leurs démarches administratives en ligne. Ce prototype devra être capable de fonctionner au moins sur trois sites internet différents et sur trois démarches distinctes.</p>		

Description des livrables attendus	
-	PV de livraison de l'interface fonctionnant au moins sur trois sites internet
-	Guide d'utilisation de l'interface pour les équipes accompagnantes de la MSAP
-	Courrier de partenariat avec des instances nationales indiquant l'utilisation d'API ou expliquant son impossibilité et motivant la raison.

3	Développement d'une interface très intuitive pour les démarches en ligne	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT		130 000 €
Taux de subvention du PIA		45 %
Dont financées par la subvention au titre du PIA		58 500 €
Dont financées par le partenaire (fonds propres)		71 500 €
Dont financées par d'autres co-financements		
Nature des dépenses		Investissement
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
1° prototype sur le RSA	37 800 €	
Expertise du langage	5 670 €	
2° prototype intégrant au moins deux autres site que celui de la CAF	86 530 €	
TOTAL	130 000 €	58 500 €

4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité	1/2
4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité	
Commune de Besançon		Montant 122 000 HT (€)
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)		27/05/2019
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action		17/08/2020
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action		15/01/2021
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU		15/07/2022
Description de l'action		
<p>Les études de faisabilité déjà menées ont permis d'identifier une liste de bâtiments favorables à la production d'énergie solaire photovoltaïque grâce à l'orientation de leur toiture, et de définir le niveau de financement pour rendre possible l'investissement.</p> <p>Cependant la mise en place de panneaux solaires est soumise à certaines contraintes techniques : capacité de la toiture à supporter la charge des panneaux, isolants spécifiques pour les toitures terrasses, respect des règles techniques normatives et assurantielles.</p> <p>Pour valider ces différents points techniques, des études opérationnelles sont nécessaires, notamment des diagnostics «structure» avec calcul de charges. L'étude sera réalisée sur 30 bâtiments progressivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 8 premiers bâtiments identifiés – phase 1 • Les 21 autres bâtiments – phase 2 <p>La création de la chaîne de stockage nécessite une étude complémentaire spécifique. Les résultats des études menées à ce jour (novembre 2019) montrent qu'un stockage serait peu pertinent à l'échelle des bâtiments avec une très faible «surproduction» d'électricité qui ne serait donc pas consommée à l'échelle des 8 premiers bâtiments. Aussi, l'étude sera finalement menée dans le cadre de l'action «coopérative numérique» avec une valorisation possible de l'électricité excédentaire des 8 bâtiments, améliorant la capacité de production d'hydrogène pour l'alimentation de véhicules. Les études de faisabilité solaire montre qu'un stockage n'est pas intéressant sur les 8 premiers bâtiments. Mais le projet de stockage peut se mener sur les 22 autres bâtiments. C'est cette étude qui est prévu au niveau de la coopérative numérique</p> <p>Par ailleurs dans le cadre d'une opération de production d'énergie en autoconsommation collective, il est nécessaire d'établir un modèle économique et juridique.</p> <p>Cette étude aura pour objet de proposer plusieurs scénarios. En effet la législation actuelle est en cours d'évolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désignation de la personne morale (les derniers éléments législatifs donnent cette possibilité aux bailleurs sociaux) - tarif du prix de l'électricité : la directive européenne 2018/2001 du 11/12/18 propose une diminution de l'application des taxes sur cette électricité produite, elle doit être traduite en droit français avant le 30 juin 2021. - une possibilité d'avoir recours à du mécénat : la création de l'association Sol Solidaire en lien avec, entre autres, l'Ademe et l'USH pour développer l'industrie française du photovoltaïque pour lutter contre la précarité énergétique. Une recherche d'entreprises et artisans locaux pour participer au financement sera menée. <p>De plus ces scénarios seront étudiés en fonction d'autres éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - différents montants d'investissement possibles pour les bailleurs - financement participatif par certains habitants du territoire - différents montants d'investissement des principales collectivités concernées (ville et GBM) <p>Enfin pour une analyse à plus grande échelle, (21 bâtiments et plus), un scénario proposera l'implication d'un développeur</p>		

photovoltaïque qui est intégré à cette action.

Points sur les réserves émises sur le projet d'étude.

Les objectifs de l'étude ont été revus conformément à la demande du COPIL pour définir le cahier des charges des études complémentaires. Ainsi, elles permettront :

- d'explorer les verrous juridiques / fiscaux identifiés pour proposer une solution qui puisse à terme faire l'objet d'un déploiement sans subventions
- d'analyser le modèle économique en termes d'investissement et d'hypothèses de revente aux habitants, etc.

L'objectif est d'étudier différents modèles juridiques, financiers et organisationnels du développement de l'autoconsommation collective pour à terme équiper une centaine de bâtiments sur le quartier Planoise.

Pour cela, les hypothèses sont basées sur l'expérimentation sur 30 bâtiments. L'étude comprend :

- une partie purement technique :
 - étude de faisabilité (investissement, production électrique, taux autoconsommation... sur 22 bâtiments, pour mémoire l'étude sur les 8 premiers bâtiments a déjà été réalisée)
 - étude structure sur les 30 bâtiments, à raison de 1300 €/bâtiment : (le coût de l'offre est inférieur à l'estimation initiale)
- une partie juridique, financière et organisationnelle :

A partir des éléments techniques menés sur 30 bâtiments, le BE proposera un ou plusieurs scénarii qui pourraient être applicable à un développement à plus grande échelle.

L'étude se compose d'**une tranche ferme** qui demande les aspects juridiques et financiers (recours à un tiers investisseur, création d'une SEM, portage par les bailleurs, financement participatif, mécénat...). les aspects organisationnels (quels sont les moyens humains à mettre en place, quelle implication des bailleurs....)

Une **tranche conditionnelle** avec la rédaction des documents, statuts.... Des éléments administratifs à mettre en place en fonction du scénario le plus pertinent.

Dans ce cahier des charges la Ville demande que ces études soient menées en fonction du contexte local c'est à dire en se rapprochant des organismes existants sur le territoire, comme par exemple, les associations de financement participatifs (Fruitière à énergie, Ercisol), les SEM existantes (SEM ENR de la Région)...

Le développement de l'autoconsommation collective a encore quelques difficultés à émerger notamment à cause des aspects financiers. Jusqu'à maintenant le projet s'est surtout orienté sur les recherches de financement. Cependant lors de la consultation pour mener l'expérimentation sur les 8 premiers bâtiments, les bailleurs pourront organiser leur marché de travaux en intégrant des variantes qui permettront de proposer des solutions innovantes (type de panneaux, type de comptage...)

Description des livrables attendus

- Rapport présentant les résultats de l'étude de faisabilité sur 22 bâtiments : étude complémentaire sur 22 bâtiments
- Synthèse de la faisabilité sur les 30 bâtiments, allant jusqu'à l'intégration de la coopérative du numérique : réalisée en interne Direction Maitrise de l'Energie (non financée) Rapport stipulant l'état des toitures et leur capacité à supporter des panneaux solaires : étude structure 30 bâtiments
- Rapport précisant les différents scénarii de financement, de portage juridique, d'analyse économique : étude juridique de base + option 1, 2, 3, 4
- Note de synthèse des réponses aux réserves du COPIL (pour confirmer la levée de la réserve) : réalisée en interne Direction Maitrise de l'Energie (non financée)

4	Création d'un parc solaire d'autoproduction/consommation d'électricité	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT		122 000 €
<i>Taux de subvention du PIA</i>		80 %
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		97 600 €
<i>Dont financées par le partenaire (fonds propres)</i>		24 400€
<i>Dont financées par d'autres co-financements (préciser la source)</i>		
<i>Nature des dépenses</i>		Etudes
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Etude juridique – Base	15 000 €	
TO1 : Portage par un groupement de bailleurs	1 900 €	
TO2 : Portage par une société spécifique	4 400 €	
TO3 : portage par une association	3 200 €	
TO4 Mise à disposition de toiture	3 650 €	
Etude complémentaire sur 22 bâtiments	41 000 €	
Etude structure 30 bâtiments	38 500 €	
Etude complémentaire (pile à combustible, recherche mécénat...)	14 350 €	
TOTAL	122 000 €	97 600 €

8	Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TutoPlanoise »	1/2
8	Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TutoPlanoise »	
Rectorat de Besançon		Montant 40 000 HT (€)
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)		23/12/2019
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/01/2021
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/10/2021
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU		01/04/2022
Description de l'action		
<p>L'étude menée en phase de maturation par OuiShare au sein du quartier de Planoise, en prise directe avec la population et l'ensemble des acteurs de l'éducation a permis de faire émerger un projet très original : la création d'une plateforme d'échange de savoirs alimentée par l'ensemble des habitants et des forces vives du quartier, particulièrement tous les acteurs de l'éducation. Il s'agit de s'appuyer sur le système des tutoriels pour permettre à chacun d'apporter son expérience, son expertise, son savoir-faire à l'ensemble de la communauté, d'échanger et nourrir l'intelligence collective.</p> <p>Ce projet va au-delà d'un outil de soutien à la scolarité, en promouvant l'ensemble des savoir-faire, académiques ou non. Il vise à valoriser l'ensemble des connaissances, à les partager. Ce média original et accessible à tous doit permettre d'imaginer une nouvelle forme de transmission des savoirs plus directs, plus concrets, plus simples. L'éventail des contenus sera très large : des conseils d'un enseignant pour apprendre les maths en s'amusant, à la présentation des imprimantes 3D par l'animateur du fablab du quartier, aux conseils d'hygiène par l'infirmière du collège Diderot, mais aussi sur l'explication des règles du jeu par un des footballeurs du club de Planoise, l'explication d'une recette par une mère de famille, ou de conseils de bricolage ou de réparation automobile par un passionné...</p> <p>En outre, ce média émergent et très ludique est un excellent outil pour permettre aux jeunes de mieux maîtriser le langage, de réfléchir à l'organisation des idées et d'acquérir des techniques de communication, d'apprendre à maîtriser les canaux de diffusion, notamment les réseaux sociaux, tout autant que s'approprier les techniques vidéo et audio. Les tutoriels offrent ainsi un large champ d'innovation et d'acquisition de compétences très importantes dans la société dominée par les médias numériques qui se dessine.</p> <p>Le projet s'appuiera sur de nombreuses compétences déjà existantes sur le quartier, et sera moteur dans l'émergence de nouveaux acteurs. Le développement du projet, pour lui permettre ensuite de trouver son autonomie, grâce au savoir-faire acquis par les enseignants et animateurs des ateliers, très probablement au travers de la création d'une association fédérant l'ensemble des acteurs, mais aussi grâce aux formations qui pourront être mises en place au sein de la Coopérative du Numérique pour « professionnaliser » le parcours des jeunes qui souhaiteraient en faire leur métier.</p> <p>De nombreux sujets restent à préciser avant la mise en œuvre du projet : comment mobiliser des acteurs et la population du quartier ? Définition des rôles de chacun, des règles de fonctionnement, de mise en ligne des tutoriels : périmètre des contenus et validation des vidéos, etc. En outre, le projet est très transversal et dépasse largement le cadre strict de l'éducation nationale, pour associer l'ensemble des acteurs et habitants du quartier. Il convient que le porteur de projet soit accompagné.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des acteurs et définition plus précise des modalités de création de la plateforme et de ses contenus. - Mobilisation large des habitants et acteurs associatifs et éducatifs du quartier par tout moyen utile pour les associer en tant que créateurs de contenus. - Aide à la définition et préconisation des règles de fonctionnement de la plateforme, et de l'outil. 		

Description des livrables attendus

- Rapport d'étude et de mission, comprenant la définition des rôles des règles de fonctionnement, des moyens de mobilisation des acteurs du quartier...
- Prescriptions pour la conception de la plateforme d'échanges des savoirs

8	Accompagnement à la création d'un nouvel outil « TutoPlanoise »	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT		40 000 €
Taux de subvention du PIA		50 %
Dont financées par la subvention au titre du PIA		20 000 €
Dont financées par le partenaire (fonds propres)		20 000 €
Nature des dépenses		Etudes
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Prestation mission d'accompagnement	40 000 €	
TOTAL	40 000 €	20 000 €

9	Pilotage du nouvel outil « TutoPlanoise »	1/2
9	Pilotage du nouvel outil « TutoPlanoise »	
Rectorat de Besançon		Montant 100 000 HT (€)
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)		23/12/2019
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/09/2021
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/09/2022
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU		01/03/2023
Description de l'action		
<p>Le projet ne pourra voir le jour sans une co-élaboration du projet avec l'ensemble des parties prenantes, et il ne pourra vivre sans un pilotage qui nécessite la mobilisation d'un ETP. En effet, l'adoption du dispositif ne sera pas spontanée : il conviendra de le promouvoir, de mobiliser largement les acteurs, d'organiser les enregistrements et assurer le montage, organiser la diffusion en flux suffisant, assurer la promotion du dispositif, et le respect des règles... En outre, en travaillant de façon approfondie sur le sujet émergent des tutoriels, l'idée est aussi de participer à la création de nouvelles compétences sur la création de contenus de qualité et peut-être faire naître une nouvelle profession. Cela nécessite un travail important également avec le milieu de la formation.</p> <p>Ses principales missions seront : le pilotage du projet et accompagnement tant dans la phase de conception de l'outil que dans sa mise en service de la plateforme des savoirs, et l'accompagnement des futurs utilisateurs dans son appropriation.</p>		
Description des livrables attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de mission - Bilan des partenariats, contenus publiés et impacts pour les habitants du quartier - Objectif : 20 tutoriels créés et mis en ligne par trimestre. 		

9	Pilotage du nouvel outil « TutoPlanoise »	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT		100 000 €
Taux de subvention du PIA		50 %
Dont financées par la subvention au titre du PIA		50 000 €
Dont financées par le partenaire (fonds propres)		50 000 €
Dont financées par d'autres co-financements (préciser la source)		
Nature des dépenses		Dépense de personnel
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Poste (1 ETP sur 1 an)	100.000 €	
TOTAL	100 000 €	50 000 €

10	Chef de projet et gestion administrative	1/2
10	Chef de projet et gestion administrative	
Grand Besançon Métropole	Montant 300 000 HT (€)	
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)	27/05/2019	
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action	01/06/2019	
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action	31/06/2022	
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU	01/11/2022	
Description de l'action		
<p>La mise en œuvre globale du projet requiert l'emploi d'un chef de projet et d'un chargé de gestion administrative. Ce premier poste de chef de projet vise à assurer</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pilotage global de l'opération « Planoise, quartier d'excellence numérique » - la transversalité entre l'ensemble des acteurs - la coordination générale des actions, - la valorisation de la démarche et la recherche de nouveaux partenaires <p>Il mettra en œuvre le consortium autour du projet, et en assurera la coordination. Son rôle est également de greffer des acteurs et des actions nouvelles qui, hors PIA, peuvent concourir à nourrir l'ambition globale, et renforcer le projet. Il est également en charge de réunir et animer le groupe ouvert aux différents partenaires consultés pour chacun des projets.</p>		
Description des livrables attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de mission - Outils de cadrage du projet : comptes-rendus, support de présentation, planning 		

10	Chef de projet et gestion administrative	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT	300 000 €	
Taux de subvention du PIA	50 %	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	150 000 €	
Dont financées par le partenaire (fonds propres)	150 000 €	
Nature des dépenses	Dépense de personnel	
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Poste (1 ETP sur 3 ans)	300 000 €	
TOTAL	300 000 €	150 000 €

11	Chargé de suivi administratif et financier	1/2
11	Chargé de suivi administratif et financier	
Grand Besançon Métropole		Montant 180 000 HT (€)
Date d'autorisation de démarrage de l'action (date de signature de la convention de financement ou de la décision du directeur général de l'ANRU)		27/05/2019
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action		01/06/2019
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action		31/06/2022
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU		01/11/2022
Description de l'action		
La mise en œuvre globale du projet requiert également l'emploi d'un chargé de gestion administrative. Il assistera le chef de projet, et assumera notamment les charges de gestion administratives, courriers, compte-rendu et gestion financière des subventions et leur répartition au sein du consortium à constituer.		
Description des livrables attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de poste - Documents de contractualisation : convention, avenants, accord de consortium, fiches de demande de versement, tableaux de bord de suivi financier 		

11	Chargé de suivi administratif et financier	2/2
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales HT	180 000 €	
Taux de subvention du PIA	50 %	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	90 000 €	
Dont financées par le partenaire (fonds propres)	90 000 €	
Nature des dépenses	Dépense de personnel	
Détail des dépenses		
Types de dépenses	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Poste (1 ETP sur 3 ans)	180 000 €	
TOTAL	180 000 €	90 000 €

6. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Premier versement	Versement au 16/11/2022	Versement au 16/11/2023	Solde
Date prévisionnelle de demande de versement	1/11/2021	1/11/2022	1/11/2023	1/11/2024
Montant du versement	362 767 €	227 259 €	413 441 €	748 549 €

PROJET

**ANNEXE 3 – LETTRE(S) DE MANDAT DU OU DES PARTENAIRE(S) OU
ACCORD DE CONSORTIUM**

PROJET

ANNEXE 4 - DROIT D'USAGE DES MARQUES CAISSE DES DEPOTS, ANRU ET PIA

Le logotype de la CDC :



Le logotype du SGPI :



Le logotype de l'ANRU :



Le logotype d'ANRU+ :

